

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 7, 2016

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, March 10, 2016. This list is subject to change.

PROCHAINES JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 7 mars 2016

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 10 mars 2016, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Gregory Logan v. Attorney General of Canada (On behalf of the United States of America)* (N.B.) (Criminal) (By Leave) ([36661](#))
 2. *Gregory Logan v. Attorney General of Canada (On behalf of the Minister of Justice)* (N.B.) (Criminal) (By Leave) ([36662](#))
 3. *Robert Adamson et al. v. Air Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36630](#))
 4. *Frederick Junior Knife v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([36642](#))
 5. *Kenji Trotter v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([36665](#))
 6. *SG Air Leasing Limited v. Inchatsavane Company (Proprietary) Limited also known as Inchatsavane Company (PTY) Ltd., et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36615](#))
 7. *Rennie Forsythe v. Michael Westfall et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36716](#))
 8. *Thomas Moffit v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36720](#))
 9. *W.E.M. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36680](#))
 10. *George Mitchell Allgood v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([36672](#))
 11. *Hamlet of Clyde River et al. v. Petroleum Geo-Services Inc. (PGS) et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36692](#))
 12. *Deborah Louise Douez v. Facebook, Inc.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36616](#))

13. *AstraZeneca Canada Inc. et al. v. Apotex Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36654](#))
14. *Chippewas of the Thames First Nation v. Enbridge Pipelines Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36776](#))
15. *Sa Majesté la Reine c. Alain Perreault* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36496](#))
16. *C.S. et al. v. TD Home and Auto Insurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36598](#))
17. *D.E. et al. v. Unifund Assurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36603](#))
18. *Michele Santarsieri Inc. et al. v. Deputy Minister of Finance* (Manitoba) (Man.) (Civil) (By Leave) ([36634](#))
19. *Amarjit Singh Sanghera v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([36627](#))
20. *Pierre-Olivier Laliberté c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation) ([36712](#))
21. *Humane Society of Canada for the Protection of Animals and the Environment v. Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36688](#))
22. *A.G. c. Curateur public du Québec, ès qualités* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36659](#))
23. *René Barkley c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36625](#))
24. *Danny Wayne Lalumiere v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36739](#))
25. *René Barkley c. Don Head et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36516](#))
26. *Dominic Furfaro c. Agostino Cannavino et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36622](#))
27. *Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et papiers d'Alma inc. c. PF Résolu Canada inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36608](#))
28. *Zachry Owens v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36735](#))
29. *Richard Timm c. Procureur général du Canada* (C.F.) (Criminelle) (Autorisation) ([36722](#))
30. *Chief Melvin Goodswimmer et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36638](#))
31. *Thomas Percy Tupper v. Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([36761](#))

36661 Gregory Logan v. Attorney General of Canada (On behalf of the United States of America)
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Extradition – Committal hearings – Powers of extradition judge – Abuse of process – Double jeopardy – Whether the Court of Appeal erred in concluding that claims of double jeopardy are within the exclusive jurisdiction of the Minister of Justice – *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, s. 29(1)

The applicant, Mr. Logan, engaged in cross-border smuggling of narwhal tusks from Canada to the United States and repatriated the proceeds of smuggling into Canada. He was charged in Canada and convicted of unlawfully exporting narwhal tusks to the United States in violation of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*, S.C. 1992, c. 52 (WAPPRITA). The United States requested his

extradition on charges of conspiracy to launder monetary instruments and laundering monetary instruments. The Minister of Justice issued Authority to Proceed (ATP) to seek an order for Mr. Logan's committal for extradition. According to Mr. Logan, he was unaware of the ATP when he pled guilty to the offence under the *WAPPRITA*. He was sentenced to an eight-month conditional sentence of imprisonment and a \$385,000 fine. At the plea and sentencing hearing, no mention was made of either the U.S. charges or of s. 725(1)(c) of the *Criminal Code* that permits a sentencing judge to consider any facts forming part of the circumstances of the offence that could constitute a basis for a separate charge.

September 25, 2014
Minister of Justice of Canada

Authority to proceed issued pursuant to s. 15 of the *Extradition Act* to seek an order for the committal of the applicant

July 22, 2014
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(McLellan J.)
2014 NBQB 184 (unreported in CanLII)
Preliminary or incidental proceedings [2014 NBQB 133](#), 2014 NBQB 152 (unreported in CanLII)

Committal order granted

October 1, 2015
Court of Appeal of New Brunswick
(Richard, Quigg, Baird JJ.A.)
[2015 NBCA 60](#)

Appeal of the committal order dismissed

December 1, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 9, 2015
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file the application for leave filed

36661 Gregory Logan c. Procureur général du Canada (au nom des États-Unis d'Amérique)
(N.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Extradition – Audiences relatives à l'incarcération – Pouvoirs du juge d'extradition – Abus de procédure – Double péril – La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que les arguments fondés sur le double péril relèvent exclusivement du ministre de la Justice? – *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, c. 18, art. 29(1)

Le demandeur, M. Logan, se livrait au trafic de défenses de narval entre le Canada et les États-Unis et ramenait le produit du trafic au Canada. Il a été inculpé au Canada et reconnu coupable d'avoir exporté illégalement des défenses de narval aux États-Unis en violation de la [*Loi sur la protection des espèces animales ou végétales et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, L.C. 1992, c. 52 \(LPEAVRCII\)](#). Les États-Unis ont demandé son extradition pour qu'il réponde à des accusations de complot en vue de recycler des instruments monétaires et de recyclage d'instruments monétaires. Le ministre de la Justice a pris un arrêté introductif d'instance (AII) afin de solliciter une ordonnance d'incarcération de M. Logan en vue de son extradition. Monsieur Logan affirme qu'il n'était pas au courant de l'AII lorsqu'il a plaidé coupable à l'infraction prévue par la [*LPEAVRCII*](#). Il a été condamné à un emprisonnement avec sursis de huit mois et à une amende de 385 000 \$. À l'audience relative au plaidoyer et à la détermination de la peine, personne n'a mentionné les accusations portées par les autorités américaines ni l'al. 725(1)c) du [*Code criminel*](#) qui permet au juge qui prononce la peine de prendre en considération les faits liés à la perpétration de l'infraction sur lesquels pourrait être fondée une accusation distincte.

25 septembre 2014
Ministre de la Justice du Canada

Arrêté introductif d'instance pris en vertu de l'art. 15 de la *Loi sur l'extradition* afin de solliciter une

	ordonnance d'incarcération du demandeur
22 juillet 2014 Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (Juge McLellan) 2014 NBQB 184 (non publiée dans CanLII) Procédure préliminaire ou accessoire 2014 NBQB 133 , 2014 NBQB 152 (non publiée dans CanLII)	Prononcé de l'ordonnance d'incarcération
1 ^{er} octobre 2015 Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (Juge Richard, Quigg et Baird) 2015 NBCA 60	Rejet de l'appel formé contre l'ordonnance d'incarcération
1 ^{er} décembre 2015 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel
9 décembre 2015 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel

36662 *Gregory Logan v. Attorney General of Canada (On behalf of the Minister of Justice)*
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal Law – Extradition – Judicial review of Minister's surrender order – Double jeopardy – Whether the Court of Appeal erred in restricting their assessment of double jeopardy to an offence based analysis rather than considering the application of s.s. 725(1)(c) and 725(2) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, which codify a protection against double punishment – Whether the Court of Appeal erred in restricting their assessment of double jeopardy to an offence based analysis rather than considering the protection against double punishment manifested in s. 7 of the *Charter*.

The applicant, Mr. Logan, engaged in cross-border smuggling of narwhal tusks from Canada to the United States and repatriated the proceeds of smuggling into Canada. He was charged in Canada and convicted of unlawfully exporting narwhal tusks to the United States in violation of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*, S.C. 1992, c. 52 (*WAPPRITA*). The United States requested his extradition on charges of conspiracy to launder monetary instruments and laundering monetary instruments. The Minister of Justice issued Authority to Proceed (ATP) to seek an order for Mr. Logan's committal for extradition. According to Mr. Logan, he was unaware of the ATP when he pled guilty to the offence under the *WAPPRITA*. He was sentenced to an eight-month conditional sentence of imprisonment and a \$385,000 fine. At the plea and sentencing hearing, no mention was made of either the U.S. charges or of s. 725(1)(c) of the *Criminal Code* that permits a sentencing judge to consider any facts forming part of the circumstances of the offence that could constitute a basis for a separate charge. Following the extradition proceedings, the Minister ordered Mr. Logan's surrender to the United States.

January 27, 2015 Minister of Justice of Canada	Order of the applicant's surrender to the United States of America
October 1, 2015 Court of Appeal of New Brunswick (Richard, Quigg, Baird JJ.A.) 2015 NBCA 59	Application for judicial review of the surrender order dismissed
December 1, 2015 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

December 9, 2015
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file the application for leave filed

36662 Gregory Logan c. Procureur général du Canada (au nom du ministre de la Justice)
(N.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Extradition – Contrôle judiciaire de l’arrêté d’extradition pris par le ministre – Double péril – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en se contentant, dans son évaluation du double péril, de se livrer à une analyse fondée sur l’infraction plutôt que de tenir compte de l’application de l’al. 725(1)c et du par. 725(2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, qui consacrent la protection contre la double peine? – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en se contentant, dans son évaluation du double péril, de se livrer à une analyse fondée sur l’infraction plutôt que de tenir compte de la protection accordée par l’art. 7 de la *Charte* contre la double peine?

Le demandeur, M. Logan, se livrait au trafic de défenses de narval entre le Canada et les États-Unis et ramenait le produit du trafic au Canada. Il a été inculpé au Canada et reconnu coupable d’avoir exporté illégalement des défenses de narval aux États-Unis en violation de la *Loi sur la protection d’espèces animales ou végétales et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, L.C. 1992, c. 52 (*LPEAVRCII*). Les États-Unis ont demandé son extradition pour qu’il réponde à des accusations de complot en vue de recycler des instruments monétaires et de recyclage d’instruments monétaires. Le ministre de la Justice a pris un arrêté introductif d’instance (AII) afin de solliciter une ordonnance d’incarcération de M. Logan en vue de son extradition. Monsieur Logan affirme qu’il n’était pas au courant de l’AII lorsqu’il a plaidé coupable à l’infraction prévue par la *LPEAVRCII*. Il a été condamné à un emprisonnement avec sursis de 8 mois et à une amende de 385 000 \$. À l’audience relative au plaidoyer et à la détermination de la peine, personne n’a mentionné les accusations portées par les autorités américaines ni l’al. 725(1)c du *Code criminel* qui permet au juge qui prononce la peine de prendre en considération les faits liés à la perpétration de l’infraction sur lesquels pourrait être fondée une accusation distincte. À la suite de la procédure d’extradition, le ministre a décrété l’extradition de M. Logan aux États-Unis.

27 janvier 2015
Ministre de la Justice au Canada

Arrêté d’extradition du demandeur aux États-Unis

1^{er} octobre 2015
Cour d’appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Richard, Quigg et Baird)
[2015 NBCA 59](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire visant l’arrêté d’extradition

1^{er} décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

9 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d’autorisation d’appel

36630 Robert Adamson, Robert David Anthony, Jacob Bakker, Donald Barnes, Michael Bingham, Doug Boyes, Kenneth Buchholz, Daniel Burrows, David G. Cameron, Wayne Caswill, George Cockburn, Bert Copping, Gary Delf, James E. Denovan, Maurice Durrant, Colm Egan, Eldon Elliott, Leon Evans, Robert Ford, Larry Forseth, Grant Foster, Guy Glahn, Kenwood Green, Jonathan Hardwicke-Brown, Terry Hartvigsen, James Hawkins, George Herman, James Richard Hewson, Brock Higham, Larry Humphries, George Donald Iddon, Peter Jarman, Neil Charles Keating, George Kirbyson, Robin Lamb, Stephen Lambert, Les Lavoie, Harry G. Leslie, Robert Lowes, George Lucas, Donald Madec, Don Maloney, Michael Marynowski, Brian McDonald, Peter McHardy, Glenn Ronald McRae, James Millard, Brian Milsom, Howard Minaker, George Morgan, Greg Mutchler, Hal Osenjak, Sten Palbom, Michael Pearson, David Powell-Williams, Paul Prentice, Michael Reid, Patrick Rieschi, Steven Ross, Gary Scott, Philip

Shaw, Andrew Sheret, Michael Shulist, Donald Smith, Owen Stewart, Ray Thwaites, Dale Trueman, Andre Verschelden, and Douglas Zebedee v. Air Canada, Air Canada Pilots Association, Canadian Human Rights Commission and Donald Paxton
(FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Standard of review – Whether there is a pressing need for more consistency in the application of the reasonableness standard across the broad spectrum of decisions under judicial review in Canada – Whether the Canadian Human Rights Tribunal failed to abide by established legal principles governing the interpretation of quasi-constitutional human rights statutory provisions – Whether the Tribunal construed the Applicants' rights narrowly and broadly construed the Respondents' claimed defence – Whether the Tribunal misconstrued and failed to follow a binding direction of the Federal Court that was issued in a prior case involving the very same statutory provision with the same Respondents – Whether the interpretation of the statutory provision chosen by the Tribunal results in an outcome that is plainly absurd and that does not accord either with the intention of Parliament or with common sense – *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6, s. 15(1)(c).

The Applicants are all past members of the Air Canada Pilots Association (“ACPA”) and former employees of Air Canada who were forced to retire at age 60 due to the Mandatory Retirement Rule (“MRR”) in the collective agreement between Air Canada and the ACPA. They brought complaints against both organizations, alleging that the MRR constituted a discriminatory practice under the *Canadian Human Rights Act* (“CHRA”). The Canadian Human Rights Tribunal found that the MRR constituted *prima facie* discrimination. It rejected the organizations' *bona fide* occupational requirement (“BFOR”) defences under s. 15(1) (a) of the CHRA. However, it accepted Air Canada's defence under s. 15(1) (c), concluding that age 60 was the normal age of retirement for pilots in Canada. The complaints were therefore dismissed. In the Federal Court, the Applicants successfully challenged the Tribunal's finding on the normal age of retirement. That part of the Tribunal's decision was set aside and the issue remitted to the Tribunal for re-determination in accordance with the reviewing judge's reasons. Air Canada and the ACPA both took exception to the Tribunal's conclusion that neither had proven a BFOR under s. 15(1) (a) of the CHRA. The reviewing judge dismissed Air Canada's application but allowed the ACPA's application. As a result, the issue was also remitted to the Tribunal with specific directions as to how to re-determine the validity of the ACPA's BFOR defence. The parties each appealed the decision. The Federal Court of Appeal concluded that the reviewing judge erred in substituting his own opinion for that of the Tribunal on the normal age of retirement. The appeal of Air Canada and the ACPA are allowed on that issue. As a result of this conclusion the appeal court did not deal with the parties' submissions regarding the BFOR defences. The Applicants' appeal was dismissed and the appeals brought by Air Canada and ACPA were allowed.

August 10, 2011
Canadian Human Rights Tribunal
(Sinclair, member)

Applicants' complaints dismissed

January 27, 2014
Federal Court
(Annis J.)
[2014 FC 83](#)

Applicants' application for judicial review allowed;
Air Canada's application for judicial review dismissed; Air Canada Pilots Association's application for judicial review allowed

June 26, 2015
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Trudel and Boivin JJ.A.)
[2015 FCA 153](#);
A-105-14; A-111-14; A-112-14

Applicants' appeal dismissed; Air Canada and Air Canada Pilots Association appeals allowed; judgment of Federal Court is set aside and the Tribunal's decision is restored

September 24, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36630 Robert Adamson, Robert David Anthony, Jacob Bakker, Donald Barnes, Michael Bingham, Doug Boyes, Kenneth Buchholz, Daniel Burrows, David G. Cameron, Wayne Caswill, George Cockburn, Bert Copping, Gary Delf, James E Denovan, Maurice Durrant, Colm Egan, Eldon Elliott, Leon Evans, Robert Ford, Larry Forseth, Grant Foster, Guy Glahn, Kenwood Green, Jonathan Hardwicke-Brown, Terry Hartvigsen, James Hawkins, George Herman, James Richard Hewson, Brock Higham, Larry Humphries, George Donald Iddon, Peter Jarman, Neil Charles Keating, George Kirbyson, Robin Lamb, Stephen Lambert, Les Lavoie, Harry G. Leslie, Robert Lowes, George Lucas, Donald Madec, Don Maloney, Michael Marynowski, Brian McDonald, Peter McHardy, Glenn Ronald McRae, James Millard, Brian Milsom, Howard Minaker, George Morgan, Greg Mutchler, Hal Osenjak, Sten Palbom, Michael Pearson, David Powell-Williams, Paul Prentice, Michael Reid, Patrick Rieschi, Steven Ross, Gary Scott, Philip Shaw, Andrew Sheret, Michael Shulist, Donald Smith, Owen Stewart, Ray Thwaites, Dale Trueman, Andre Verschelden et Douglas Zebedee c. Air Canada, Association des pilotes d'Air Canada, Commission canadienne des droits de la personne et Donald Paxton
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Norme de contrôle – Y a-t-il un besoin urgent d’appliquer de manière plus uniforme la norme de la décision raisonnable à la vaste gamme de décisions contrôlées par les tribunaux au Canada? – Le Tribunal canadien des droits de la personne a-t-il transgressé les principes de droit établis qui régissent l’interprétation des dispositions législatives quasi constitutionnelles en matière de droits de la personne? – Le Tribunal a-t-il interprété de façon restrictive les droits des demandeurs et interprété largement la défense que prétendent avoir les intimés? – Le Tribunal a-t-il mal interprété et omis de respecter une directive contraignante donnée par la Cour fédérale dans une affaire mettant en cause la même disposition législative et les mêmes intimés? – L’interprétation que fait le Tribunal de la disposition législative donne-t-elle un résultat clairement absurde qui va à l’encontre de l’intention du législateur ou du bon sens? – *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6, art. 15(1)c).

Les demandeurs sont d’anciens membres de l’Association des pilotes d’Air Canada (« APAC ») et des employés d’Air Canada qui ont été obligés de prendre leur retraite à l’âge de 60 ans en raison de la règle de la retraite obligatoire (« RRO ») figurant dans la convention collective conclue entre Air Canada et l’APAC. Ils ont déposé contre les deux organisations des plaintes dans lesquelles ils prétendent que la RRO constituait un acte discriminatoire au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (« LCDP »). Le Tribunal canadien des droits de la personne a conclu que la RRO constituait de la discrimination à première vue. Il a rejeté les moyens de défense prévus par l’al. 15(1)a) de la *LCDP* relativement aux exigences professionnelles justifiées (« EPJ »). Il a toutefois accepté sa défense fondée sur l’al. 15(1)c), concluant que 60 ans était l’âge normal de la retraite pour les pilotes canadiens. Les plaintes ont donc été rejetées. En Cour fédérale, les demandeurs ont contesté avec succès la conclusion du Tribunal sur l’âge normal de la retraite. Cette partie de la décision du Tribunal a été annulée, et la question renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision conforme aux motifs du juge chargé du contrôle. Air Canada et l’APAC se sont toutes deux inscrites en faux contre la conclusion du Tribunal selon laquelle ni l’une ni l’autre n’avaient démontré l’existence d’EPJ au sens de l’al. 15(1)a) de la *LCDP*. Le juge chargé du contrôle a rejeté la demande d’Air Canada mais fait droit à celle de l’APAC. Par conséquent, la question a elle aussi été renvoyée au Tribunal, qui a reçu des directives précises quant à la façon appropriée de statuer à nouveau sur la validité de la défense d’EPJ invoquée par l’APAC. Les parties ont toutes fait appel de la décision. La Cour d’appel fédérale a conclu que le juge chargé du contrôle avait commis une erreur en substituant sa propre opinion sur l’âge normal de la retraite à celle du Tribunal. L’appel d’Air Canada et de l’APAC a été accueilli sur ce point. Vu cette conclusion, la cour d’appel ne s’est pas prononcée sur les observations des parties concernant les moyens de défense fondés sur les EPJ. L’appel des demandeurs a été rejeté alors que ceux d’Air Canada et de l’APAC ont été accueillis.

10 août 2011
Tribunal canadien des droits de la personne
(Membre Sinclair)

Rejet des plaintes des demandeurs

27 janvier 2014
Cour fédérale

Demande de contrôle judiciaire des demandeurs accueillie; rejet de la demande de contrôle judiciaire

(Juge Annis)
[2014 CF 83](#)

d'Air Canada; demande de contrôle de l'Association des pilotes d'Air Canada accueillie

26 juin 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Trudel et Boivin)
[2015 CAF 153](#):
A-105-14; A-111-14; A-112-14

Rejet de l'appel des demandeurs; appels d'Air Canada et de l'Association des pilotes d'Air Canada accueillis; annulation du jugement de la Cour fédérale et rétablissement de la décision du Tribunal

24 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36642 Frederick Junior Knife v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Fundamental justice – Criminal Law – Sentencing – Dangerous offender – Whether there is a qualitative difference in the way a sentencing court looks at future risk of harm when analyzing an offender's past behaviour in conjunction with subsections 753(1)(a)(i), (ii), or (iii) of the *Criminal Code* – Whether s. 753 of *Criminal Code* is constitutional.

Mr. Knife was serving a sentence for manslaughter. He also had prior youth offences. In a gang-related prison fight, he and several co-assailants attacked and repeatedly stabbed an inmate. Also, Mr. Knife and another co-assailant repeatedly stabbed and threw a television set at another inmate who had attempted to intervene. Mr. Knife claimed that the attack was a pre-emptive strike undertaken for safety. Mr. Knife was convicted of aggravated assault and common assault. At sentencing, the Crown applied for a dangerous offender designation. The sentencing judge declared Mr. Knife a long term offender. The Court of Appeal in part allowed an appeal by the Crown and declared Mr. Knife a dangerous offender.

October 7, 2011
Court of Queen's Bench for Saskatchewan
(Popescul J.)
C.R. No. 3/2010; [2011 SKQB 444](#)

Convictions for aggravated assault and common assault

May 22, 2013
Court of Queen's Bench for Saskatchewan
(Popescul J.)
C.R. No. 3/2010; [2013 SKQB 197](#)

Accused designated a long-term offender, Sentenced to eight years for aggravated assault and 6 months concurrent for common assault; 10 years long term supervision

July 8, 2015
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards C.J., Lane and Herauf JJ.A.)
CACR 2316, CACR 2354; [2015 SKCA 82](#)

Appeal from sentence by Crown allowed and accused declared a dangerous offender, Appeal from sentence by accused dismissed, Substantive sentence not altered

September 25, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36642 Frederick Junior Knife c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Justice fondamentale — Droit criminel — Détermination de la peine — Délinquant

dangereux — Y a-t-il une différence qualitative dans la manière dont le tribunal qui détermine la peine examine le risque futur de préjudice dans son analyse du comportement passé du délinquant en se référant aux sous-al. 753(1)a)(i), (ii) ou (iii) du *Code criminel*? — L'art. 753 du *Code criminel* est-il constitutionnel?

Monsieur Knife purgeait une peine pour homicide involontaire coupable. Il avait aussi des antécédents de délinquance juvénile. Au cours d'une bagarre en prison liée à des gangs, le demandeur et plusieurs co-agresseurs ont attaqué et poignardé un détenu à plusieurs reprises. En outre, M. Knife et un co-agresseur s'en sont pris à un autre détenu qui avait tenté d'intervenir en le poignardant à plusieurs reprises et en lui lançant un téléviseur. Monsieur Knife a prétendu que l'agression avait été une « attaque préventive » entreprise pour assurer sa sécurité. Monsieur Knife a été déclaré coupable de voies de fait graves et de voies de fait simples. Au moment de la détermination de la peine, le ministère public a demandé une déclaration de délinquant dangereux. Le juge qui a prononcé la peine a déclaré M. Knife délinquant à contrôler. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel du ministère public et a déclaré M. Knife délinquant dangereux.

7 octobre 2011
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Popescul)
N° de dossier 3/2010; [2011 SKQB 444](#)

Déclarations de culpabilité de voies de fait graves et de voies de fait simples

22 mai 2013
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Popescul)
N° de dossier 3/2010; [2013 SKQB 197](#)

Jugement déclarant l'accusé délinquant à contrôler et le condamnant à une peine d'emprisonnement de huit ans pour voies de fait graves et à une peine d'emprisonnement de six mois à purger concurremment pour voies de fait simples, et ordonnant qu'il soit l'objet d'une surveillance de dix ans;

8 juillet 2015
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge en chef Richards, juges Lane et Herauf)
N°s de dossiers 2316, 2354; [2015 SKCA 82](#)

Arrêt accueillant l'appel de la peine interjeté par le ministère public, déclarant l'accusé délinquant dangereux, rejetant l'appel de la peine interjeté par l'accusé et confirmant la peine imposée pour les infractions substantielles

25 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36665 Kenji Trotter v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Extradition – Committal hearings – Evidence – What is the test for the admission of defence evidence under section 32(1)(c) of the *Extradition Act*? – Is the extradition judge permitted to consider co-conspirators' hearsay in determining whether there is a *prima facie* case? – *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, s. 32(1)(c).

The United States sought the Applicant's extradition for conduct corresponding to the Canadian offences of conspiracy to traffic in a controlled substance and trafficking in a controlled substance. On May 7, 2012, a delegate of the Minister of Justice issued an Authority to Proceed under section 15 of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18 (the “Act”), authorizing the Attorney General of Canada to seek the Applicant's extradition. During the course of the extradition hearing, the Applicant brought an application pursuant to section 32(1)(c) of the Act to adduce evidence in the form of an affidavit from an alleged co-conspirator with a view to demonstrating that the prosecution's key witness and others had lied to American authorities. The Applicant's position was that the record

of the case filed at the extradition hearing was manifestly unreliable and was not capable of supporting an order for his committal.

September 25, 2013 Application to adduce evidence denied.
Supreme Court of British Columbia
(Cohen J.)
[2013 BCSC 1764](#)

November 24, 2015 Application for leave to appeal filed.
Supreme Court of Canada

36665 Kenji Trotter c. Procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Extradition – Audiences relatives à l’incarcération – Preuve – Quel est le critère d’admission d’une preuve de la défense sous le régime de l’al. 32(1)c) de la *Loi sur l’extradition*? – Le juge d’extradition est-il autorisé à prendre en considération la déclaration relatée d’un co-conspirateur pour déterminer s’il existe une preuve suffisante à première vue? – *Loi sur l’extradition*, L.C. 1999, c. 18, al. 32(1c).

Les États-Unis ont demandé l'extradition du demandeur pour une conduite correspondant aux infractions canadiennes de complot en vue du trafic d'une substance désignée et de trafic d'une substance désignée. Le 7 mai 2012, un représentant du ministre de la Justice a, en vertu de l'art. 15 de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, c. 18 (la « Loi »), pris un arrêté introductif d'instance autorisant le procureur général du Canada à demander l'extradition du demandeur. Au cours de l'audience d'extradition, le demandeur a présenté une demande fondée sur l'al. 32(1)c) de la Loi en vue de présenter une preuve sous forme d'affidavit d'un présumé co-conspirateur, preuve visant à démontrer que le témoin clé de la poursuite et d'autres personnes avaient menti aux autorités américaines. Le demandeur prétend que le dossier déposé à l'audience d'extradition était manifestement peu digne de foi et ne permettait pas d'ordonner son incarcération.

25 septembre 2013 Rejet de la demande en vue de présenter une preuve.
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Cohen)
[2013 BCSC 1764](#)

30 octobre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Cohen)
2013 BCSC 1985
Prononcé d'une ordonnance d'incarcération en vue
de l'extradition.

1^{er} octobre 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Lowry et Frankel)
No. CA41323
[2015 BCCA 413](#)

Rejet de l'appel.

24 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une demande d'autorisation d'appel.

36615 SG Air Leasing Limited v. Inchatsavane Company (Proprietary) Limited also known as Inchatsavane Company (PTY) Ltd. and Goderich Aircraft Inc. and New United Goderich Inc. (Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Liens – Repairers' liens – *Repair and Storage Liens Act*, R.S.O. 1990, c R.25, s. 1(1) – Whether the Court of Appeal made palpable and overriding errors and misapprehended the evidence in finding that the applicant loaned funds to Goderich such that it was a lender and not a "repairer" under the Act – Whether the Ontario and British Columbia statutes expressly provide protection by way of a lien to a person who expends money (but no labour, skill or materials) in the alteration or improvement of an article of tangible property – Whether the motion judge made a fundamental error at law in finding that the relief sought by the applicant is statute barred pursuant to the *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sched. B

The respondent purchased an aircraft from the applicant and retained Goderich Aircraft to refurbish the aircraft's interior. When Goderich Aircraft began to have financial difficulty, the applicant advanced funds to Goderich Aircraft to continue with the refurbishment. The applicant asserted that these funds constituted a "repair", and that it was a "repairer" entitled to a non-possessory lien with respect to the aircraft, pursuant to the *Repair and Storage Liens Act*, R.S.O. 1990, c R.25. The applicant obtained an *ex parte* order for an interim and interlocutory injunction in respect of the aircraft, and sought further declaratory relief for the continuance of the injunction pursuant to the Act.

March 27, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Dow J.)
[2015 ONSC 1483](#)

Motion for declaratory relief pursuant to the *Repair and Storage Liens Act*, R.S.O. 1990, c R.25 dismissed

June 17, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Cronk, Blair JJ.A.)
[2015 ONCA 440](#)

Appeal dismissed

September 15, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36615 SG Air Leasing Limited c. Inchatsavane Company (Proprietary) Limited aussi connue sous le nom d'Inchatsavane Company (PTY) Ltd. et Goderich Aircraft Inc. et New United Goderich Inc. (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial — Priviléges — Privilège des réparateurs — *Loi sur privilège des réparateurs et des entreposeurs*, L.R.O. 1990, c. R.25, par. 1(1) — La Cour d'appel a-t-elle commis des erreurs manifestes et dominantes et a-t-elle mal interprété la preuve en concluant que la demanderesse avait consenti un prêt à

Goderich, ce qui faisait d'elle un prêteur et non un « réparateur » au sens de la Loi? — Les lois de l'Ontario et de la Colombie-Britannique accordent-elles expressément une protection au moyen d'un privilège aux personnes qui utilisent des sommes d'argent (mais non de la main-d'œuvre, des compétences ou des matériaux) pour modifier ou améliorer un élément de bien matériel? — Le juge des motions a-t-il commis une erreur de droit fondamentale en concluant que l'action de la demanderesse est prescrite conformément à *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, ann. B?

L'intimée a acheté un aéronef de la demanderesse et a retenu les services de la société Goderich Aircraft pour remettre à neuf la cabine de l'appareil. Quand la société a commencé à connaître des difficultés financières, la demanderesse lui a avancé des fonds pour qu'elle puisse poursuivre ses travaux. La demanderesse a soutenu que ces fonds constituaient une « réparation » et qu'elle était un « réparateur » ayant droit à un privilège non possessoire sur l'aéronef, conformément à la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, L.R.O. 1990, c. R.25. La demanderesse a obtenu une ordonnance d'injonction provisoire et interlocutoire *ex parte* relativement à l'aéronef, et a aussi demandé un jugement déclaratoire en vue du maintien de l'injonction prononcée en vertu de la Loi.

27 mars 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dow)
[2015 ONSC 1483](#)

Rejet de la motion visant à obtenir un jugement déclaratoire sous le régime de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, L.R.O. 1990, c. R.25

17 juin 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Cronk et Blair)
[2015 ONCA 440](#)

Rejet de l'appel

15 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36716 Rennie Forsythe v. Michael Westfall, John Doe, Jevco Insurance Company, Intact Insurance Company
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Presumptive connecting factors — *Forum non conveniens* — Forum of necessity doctrine — An Ontario resident was a passenger on an Alberta resident's motorcycle when they were involved in an accident in British Columbia — Whether the Ontario resident's insurance contract is a presumptive connecting factor that gives Ontario jurisdiction over the entire dispute, including her claim against the Alberta resident? — Whether the Ontario Court of Appeal's decision in *Tamminga v. Tamminga*, 2014 ONCA 478, should be overruled or distinguished? — Whether the motion judge erred by not extending the forum of necessity doctrine to the circumstances of this case?

The applicant, Ms. Rennie Forsythe, was a passenger on a motorcycle owned and operated by the respondent Mr. Michael Westfall, an Alberta resident, when they were involved in a single vehicle accident in British Columbia in 2012. Mr. Westfall claims the accident was caused solely by an unidentified driver. Ms. Forsythe was injured in the accident. She is an Ontario resident. She was treated for her injuries initially in British Columbia and Alberta, and thereafter in her home province of Ontario. Ms. Forsythe seeks damages for her injuries and commenced an action against Mr. Westfall, his insurer Jevco Insurance Company, her own insurer AXA Insurance (Canada), and John Doe, representing the unidentified driver. Mr. Westfall moved to have the action against him stayed on the basis that the Ontario court lacked jurisdiction over him. The motion judge agreed with Mr. Westfall's position that there was not a real and substantial connection between the matter, the parties and Ontario. He followed the Ontario Court of Appeal's decision in *Tamminga v. Tamminga*, 2014 ONCA 478, and held that Ms. Forsythe's Ontario automobile insurance policy was not a factor that satisfied the real and substantial

connection test. Ms. Forsythe appealed that decision. Her argument was that the *Tamminga* decision was wrongly decided and should be overturned. For that reason, the appeal was heard by a five-judge panel of the Court of Appeal. The appeal was dismissed.

February 2, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
[2015 ONSC 758](#)

Motion to stay action against respondent Michael Westfall granted.

September 9, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Blair, MacFarland, Pepall and Benotto JJ.A.)
[2015 ONCA 810](#)

Appeal dismissed.

November 6, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36716 Rennie Forsythe c. Michael Westfall, Pierre Untel, la Compagnie d'Assurances Jevco, Intact, Compagnie d'assurance
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux — Compétence — Facteurs de rattachement créant une présomption — *Forum non conveniens* — Doctrine du for de nécessité — Une résidente de l'Ontario était passagère à bord de la motocyclette d'un résident de l'Alberta lorsqu'ils ont été impliqués dans un accident en Colombie-Britannique — Le contrat d'assurance de la résidente de l'Ontario est-il un facteur de rattachement créant une présomption qui confère à l'Ontario la compétence à l'égard du litige au complet, y compris la demande de la résidente de l'Ontario contre le résident de l'Alberta? — Y a-t-il lieu d'écartier l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *Tamminga c. Tamminga*, 2014 ONCA 478, ou de faire une distinction avec cet arrêt? — Le juge de première instance a-t-il eu tort de ne pas appliquer en l'espèce la doctrine du for de nécessité?

La demanderesse, Mme Rennie Forsythe, était passagère à bord d'une motocyclette conduite par l'intimé, M. Michael Westfall, le propriétaire de la moto et résident de l'Alberta, lorsqu'ils ont été impliqués, en 2012, dans un accident touchant un seul véhicule survenu en Colombie-Britannique. Monsieur Westfall allègue que l'accident a été causé uniquement par un conducteur non identifié. Madame Forsythe a été blessée dans l'accident. Elle est résidente de l'Ontario. Elle a d'abord été traitée pour ses blessures en Colombie-Britannique et en Alberta, puis en Ontario, sa province de résidence, par la suite. Madame Forsythe réclame des dommages-intérêts pour ses blessures et elle a intenté une action contre M. Westfall, l'assureur de celui-ci, la Compagnie d'Assurances Jevco, son propre assureur AXA Assurances (Canada), et Pierre Untel, représentant le conducteur non identifié. Par motion, M. Westfall a demandé que l'action contre lui soit suspendue au motif que le tribunal ontarien n'avait pas compétence à son égard. Le juge saisi de la motion a souscrit à l'argument de M. Westfall selon lequel il n'y avait aucun lien réel et substantiel entre l'objet du litige, les parties et l'Ontario. Il a appliqué l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *Tamminga c. Tamminga*, 2014 ONCA 478, et a statué que la police ontarienne d'assurance automobile de Mme Forsythe n'était pas un facteur qui satisfaisait au critère du lien réel et substantiel. Madame Forsythe a interjeté appel de cette décision. Elle a plaidé que la décision rendue dans l'affaire *Tamminga* était erronée et qu'elle devait être infirmée. Pour ce motif, l'appel a été instruit par une formation de cinq juges de la Cour d'appel. L'appel a été rejeté.

2 février 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perell)
[2015 ONSC 758](#)

Jugement accueillant la motion en suspension de l'action contre l'intimé Michael Westfall.

9 septembre 2015

Rejet de l'appel.

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillespie, Blair, MacFarland, Pepall et
Benotto)
[2015 ONCA 810](#)

6 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36720 Thomas Moffit v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charge to jury — Bad character evidence — Post-offence conduct — Accused convicted of second degree murder for death of his domestic partner — Whether trial judge erred in his instructions to jury about relevance of evidence of accused's post-offence conduct — Whether trial judge erred in his instructions about evidence that jury heard, both admissible and inadmissible, of accused's bad character.

Following a trial by judge and jury, the applicant, Mr. Thomas Moffit, was convicted of second degree murder for the death of his domestic partner, Ms. Shelley Marie Mathieu-Read, and was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for at least 17 years. Ms. Mathieu-Read has not been seen or heard from since 2007. Her body was never found. The Crown's case at trial relied heavily on the testimony of Mr. Moffit's sister, Ms. Kathy Long, to whom he had apparently confessed his role in Ms. Mathieu-Read's disappearance. Mr. Moffit argued the Crown had failed to prove both that Ms. Mathieu-Read was dead and that he was involved in her death. In the alternative, he submitted that if the jury was satisfied that Ms. Mathieu-Read was dead, and that he caused her death, the jury should find him guilty of manslaughter and not murder. Mr. Moffit appealed his conviction, but unsuccessfully.

June 18, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Donohue J.)

Applicant convicted by jury of second degree murder and sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for at least 17 years.

June 9, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Pepall and Tulloch JJ.A.)
[2015 ONCA 412](#)

Appeal dismissed.

November 13, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed, together with motion for an extension of time to serve and file that application.

36720 Thomas Moffit c. Sa Majesté la Reine
(Ontario) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Exposé au jury — Preuve de mauvaise moralité — Comportement postérieur à l'infraction — Accusé reconnu coupable de meurtre au deuxième degré relativement au décès de sa conjointe de fait — Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans ses directives au jury concernant la pertinence de la preuve du comportement de l'accusé après l'infraction? — Le juge du procès a-t-il donné au jury des directives erronées au sujet de la preuve — admissible et inadmissible — de mauvaise moralité de l'accusé entendue par les jurés?

Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur, M. Thomas Moffit, a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré relativement au décès de sa conjointe de fait, M^{me} Shelley Marie Mathieu-Read, et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant au moins 17 ans. Madame Mathieu-Read est disparue en 2007 et son corps n'a jamais été retrouvé. Au procès, le ministère public s'est

considérablement appuyé sur le témoignage de la sœur de M. Moffit, M^{me} Kathy Long, à qui il avait apparemment avoué son rôle dans la disparition de M^{me} Mathieu-Read. Monsieur Moffit a soutenu que le ministère public n'avait pas réussi à prouver que cette dernière était morte et qu'il était impliqué dans son décès. Subsidiairement, il a plaidé que, si le jury était convaincu du décès de M^{me} Mathieu-Read et de sa responsabilité à cet égard, le jury devait le déclarer coupable d'homicide involontaire coupable et non de meurtre. Monsieur Moffit a interjeté appel sans succès de sa déclaration de culpabilité.

Le 18 juin 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Donohue)

Demandeur reconnu coupable par le jury de meurtre au deuxième degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant au moins 17 ans.

Le 9 juin 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Pepall et Tulloch)
[2015 ONCA 412](#)

Rejet de l'appel.

Le 13 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et d'une requête en prorogation du délai pour signifier et déposer cette demande.

36680 W.E.M. v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Assessment – Whether the Court of Appeal erred in law – Was the applicant convicted by failing to put the Crown to its burden of proof beyond a reasonable doubt and failing to give effect to the presumption of innocence – Was the applicant's conviction founded on material misapprehensions of evidence and problematic reasoning – Were these errors improperly excused by the Appellate Court contrary to powers of an appellate court and the principles in *R. v. Lohrer*, 2004 SCC 80.

After a trial by judge alone, the applicant was convicted of sexual touching and sexual assault. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal.

November 8, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Yamauchi J.)
2013 ABQB 680
<http://canlii.ca/t/g23cp>

Conviction for sexual touching and sexual assault

January 9, 2015
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Wakeling, Brown JJ.A.)
2015 ABCA 7; 1401-0016-A
<http://canlii.ca/t/gfvly>

Appeal dismissed

October 15, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

36680 W.E.M. c. Sa Majesté la Reine
(Alberta) (Criminelle) (Sur autorisation)
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Appréciation – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit? – Le demandeur a-t-il été reconnu coupable parce que le ministère public n'a pas été tenu de prouver les accusations hors de tout doute raisonnable et que la présomption d'innocence n'a pas été appliquée? – La déclaration de culpabilité du demandeur repose-t-elle sur des interprétations erronées de la preuve et sur un raisonnement problématique? – La Cour d'appel a-t-elle excusé ces erreurs de façon injustifiée, allant ainsi à l'encontre des pouvoirs conférés aux cours d'appel et des principes énoncés dans l'arrêt *R. c. Lohrer*, 2004 CSC 80?

Au terme d'un procès devant juge seul, le demandeur a été déclaré coupable de contacts sexuels et d'agression sexuelle. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité.

Le 8 novembre 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Yamauchi)
2013 ABQB 680
<http://canlii.ca/t/g23cp>

Déclaration de culpabilité pour contacts sexuels et agression sexuelle.

Le 9 janvier 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, Wakeling et Brown)
2015 ABCA 7; 1401-0016-A
<http://canlii.ca/t/gfvly>

Rejet de l'appel.

Le 15 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et d'une requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de cette demande.

36672 George Mitchell Allgood v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)
(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Confessions – “Mr. Big” confessions – Admissibility – Reliability – Prejudicial effect – Abuse of process – Whether Court of Appeal erred in declining to hold admissions obtained by “Mr. Big” should not have been admitted into evidence – Whether Court of Appeal erred in reviewing facts of case rather than ordering new trial.

George Allgood was charged with first degree murder and attempted murder. Respectively, the victims were the mother of Mr. Allgood's child and her new partner. Mr. Allgood made confessions to those crimes in the context of a “Mr. Big” operation. During his dealings with the undercover officers, Mr. Allgood was exposed to violence on two occasions. He witnessed an abducted man who supposedly owed the organization money being assaulted. The abducted man was then taken down a trail, into a park by an undercover officer who, when out of sight, discharged his weapon, using live ammunition and returned alone. During the second scenario, Mr. Allgood accompanied an undercover officer to intimidate a woman (another officer) who purportedly knew about a murder committed by another member of the organization. The woman and her young daughter were threatened and her necklace was pulled from her neck by the officer. Mr. Allgood later confessed to the shootings at issue in this case during the interview with Mr. Big. At trial, Mr. Allgood testified that fear compelled him to falsely confess to Mr. Big. The officers testified that the purpose of the violent scenarios was not to intimidate Mr. Allgood, but rather to show that the organization approved of violent acts being done to non-members, including women.

Mr. Allgood was convicted of first degree murder and attempted murder by a judge sitting alone in the Saskatchewan Court of Queen's Bench, who held the confession obtained by police was admissible evidence. Applying the analysis in *R. v. Hart*, 2014 SCC 52, [2014] 2 SCR 544, the Saskatchewan Court of Appeal found the probative value of the confession to outweigh its prejudicial effect and there was no abuse of process by police, unanimously dismissing Mr. Allgood's appeal.

January 27, 2014
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Currie J.)
[2014 SKQB 29](#)

Applicant convicted of first degree murder and attempted murder.

August 7, 2015
Court of Appeal for Saskatchewan
(Herauf, Ottenbreit and Whitmore JJ.A.)
[2015 SKCA 88](#)

Applicant's appeal, dismissed.

October 6, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

36672 George Mitchell Allgood c. Sa Majesté la Reine
(Saskatchewan) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Aveux – Aveux issus d'une opération « Monsieur Big » – Admissibilité – Fiabilité – Effet préjudiciable – Abus de procédure – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en refusant de conclure que les aveux issus d'une opération « Monsieur Big » n'auraient pas dû être admis en preuve? A-t-elle eu tort d'examiner les faits de l'instance plutôt que d'ordonner la tenue d'un nouveau procès?

George Allgood a été accusé de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre. Les victimes de ces crimes étaient, respectivement, la mère de l'enfant de M. Allgood et le nouveau compagnon de la mère. Monsieur Allgood a avoué être l'auteur de ces crimes dans le contexte d'une opération « Monsieur Big ». Dans le cours de ses rapports avec des agents en civil, M. Allgood a à deux reprises été exposé à des scènes de violence. Dans le premier cas, il a été témoin de l'agression d'un homme qui aurait été enlevé et qui supposément devait de l'argent à l'organisation. Cet homme a ensuite été entraîné dans un sentier à l'intérieur d'un parc par un agent en civil qui, lorsqu'ils furent hors de vue, a déchargé son arme à feu en utilisant de vraies munitions, et qui est par la suite revenu seul. Dans le deuxième cas, M. Allgood a accompagné un agent en civil pour intimider une femme (elle aussi policière) qui était soi-disant au courant d'un meurtre commis par un autre membre de l'organisation. La femme et sa fillette ont d'abord été menacées, puis l'agent a arraché le collier que la femme portait au cou. Par la suite, M. Allgood a avoué le crime qui lui était reproché en l'espèce pendant son entrevue avec « Monsieur Big ». À son procès, M. Allgood a témoigné que c'est la crainte qui l'a poussé à faire de faux aveux à « Monsieur Big ». Pour leur part, les agents ont témoigné que les scènes de violence n'avaient pas eu pour but d'intimider M. Allgood, mais de montrer que l'organisation approuvait des actes de violence commis contre des personnes n'étant pas membres de celle-ci, y compris contre des femmes.

Monsieur Allgood a été reconnu coupable de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre, au terme d'un procès devant juge seul en Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan. Le juge a conclu que l'aveu obtenu par les policiers était admissible en preuve. Appliquant l'analyse établie dans *R. c. Hart*, 2014 CSC 52, [2014] 2 R.C.S. 544, la Cour d'appel de la Saskatchewan a jugé que la valeur probante de l'aveu l'emportait sur son effet préjudiciable et qu'il n'y avait eu aucun abus de procédure de la part des policiers, la cour a unanimement rejeté l'appel de M. Allgood.

Le 27 janvier 2014
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

Demandeur reconnu coupable de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre.

(Juge Currie)
[2014 SKQB 29](#)

Le 7 août 2015
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Herauf, Ottenbreit et Whitmore)
[2015 SKCA 88](#)

Appel rejeté.

Le 6 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36692 Hamlet of Clyde River, Nammautaq Hunters & Trappers Organization - Clyde River and Jerry Natanine v. Petroleum Geo-Services INC. (PGS), Multi Klient Invest AS (MKI), TGS-Nopec Geophysical Company ASA (TGS), Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Aboriginal peoples — Inuit — Treaty rights — Administrative law — Boards and tribunals — Crown's duty to consult and accommodate Aboriginal peoples — National Energy Board approving marine seismic survey program — What are the substantive aspects of accommodation of Aboriginal interests that are engaged in a case where "deep consultation" is required? — What is the relationship between the common law duty of procedural fairness and the constitutionally-entrenched duty to consult Aboriginal peoples? — Can the Crown rely on, and if so, to what extent, a tribunal's regulatory process to discharge the duty to consult and accommodate? — What is the proper role of the reviewing court where a tribunal has (or ought to have) considered Aboriginal rights and/or the duty to consult in discharging its mandate? — What is the proper standard of review of a tribunal's decision on the duty to consult?

The respondents (the project proponents) applied to the National Energy Board (NEB) for authorization to undertake a marine seismic survey program in coastal waters in Nunavut. Local Inuit groups and communities objected to the project. The NEB issued the requested authorization to the project proponents, on specified terms and conditions. The NEB also provided an environmental assessment report which outlined the consultation steps and activities undertaken by the project proponents and by the NEB itself. The Inuit of Clyde River brought an application for judicial review of the authorization, on various grounds including inadequate consultation.

The Federal Court of Appeal dismissed the application for judicial review, finding that the NEB was statutorily mandated to undertake Aboriginal consultation activities and to assess the sufficiency of the consultation, and that the Crown could rely on the NEB's regulatory process to help satisfy the Crown's duty to consult affected Aboriginal groups. In this case, the court found that the Crown's duty was discharged, that the Inuit were meaningfully consulted on their rights, and that an appropriate level of accommodation was undertaken in response to their concerns.

June 26, 2014
National Energy Board
(Operation Identifier: 5554587)

Geophysical Operations Authorization for marine seismic survey program issued by National Energy Board

August 17, 2015
Federal Court of Appeal
(Nadon, Dawson, and Boivin J.J.A.)
[2015 FCA 179](#)

Application for judicial review by the applicants
Hamlet of Clyde River et al. – dismissed

October 16, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by the applicants
Hamlet of Clyde River et al.

- 36692 Hameau de Clyde River, Nammautaq Hunters & Trappers Organization - Clyde River et Jerry Natanine c. Petroleum Geo-Services INC. (PGS), Multi Klient Invest AS (MKI), TGS-Nopec Geophysical Company ASA (TGS), procureur général du Canada (CF) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit constitutionnel — Peuples autochtones — Inuits — Droits issus de traités — Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones et de trouver des accommodements à leurs intérêts — Approbation par l'Office national de l'énergie d'un programme de levés sismiques en mer — Quels sont les aspects substantiels de l'accommodeement des intérêts autochtones en jeu dans une affaire où une « consultation approfondie » est nécessaire? — Quel lien unit l'obligation d'équité procédurale en common law et l'obligation constitutionnalisée de consulter les peuples autochtones? — La Couronne peut-elle s'appuyer sur le processus réglementaire d'un tribunal pour s'acquitter de l'obligation de consultation et d'accommadation, et si oui, dans quelle mesure? — Quel rôle doit jouer la cour de justice siégeant en révision lorsqu'un tribunal administratif a (ou devrait avoir) tenu compte des droits des Autochtones ou de l'obligation de les consulter dans l'exercice de son mandat? — Quelle est la norme de contrôle applicable à la décision d'un tribunal administratif sur l'obligation de consultation?

Les intimés (les promoteurs du projet) ont demandé à l'Office national de l'énergie (ONÉ) l'autorisation d'entreprendre un programme de levés sismiques dans les eaux côtières du Nunavut. Des groupes et collectivités inuits de la région se sont opposés au projet. L'ONÉ a octroyé l'autorisation demandée aux promoteurs du projet à certaines conditions. L'ONÉ a également communiqué un rapport d'évaluation environnementale qui décrivait dans leurs grandes lignes les démarches et activités de consultation menées par les promoteurs du projet et l'ONÉ lui-même. Les Inuits de Clyde River ont présenté une demande de contrôle judiciaire visant l'autorisation pour plusieurs raisons, notamment une consultation insuffisante.

La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire, estimant que la loi confiait à l'ONÉ le mandat de consulter les Autochtones et de juger du caractère suffisant de la consultation et que la Couronne pouvait se fonder sur le processus réglementaire de l'ONÉ pour aider à l'acquittement de son obligation de consulter les groupes autochtones touchés. En l'espèce, la cour a conclu que la Couronne s'était acquittée de son obligation, que l'on avait consulté véritablement les Inuits sur leurs droits et que des accommodements adéquats leur avaient été consentis pour répondre à leurs préoccupations.

26 juin 2014
Office national de l'énergie
(Identifiant d'activité : 5554587)

Autorisation de mener des travaux géophysiques relative au programme de levés sismiques en mer accordée par l'Office national de l'énergie

17 août 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Dawson et Boivin)
[2015 FCA 179](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire présentée par le Hameau de Clyde River et les autres demandeurs

16 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel par le Hameau de Clyde River et les autres demandeurs

- 36616 Deborah Louise Douez v. Facebook, Inc.
(B.C.) (Civil) (By Leave)**

Private International Law – Choice of Forum – Contracts – Courts – Jurisdiction – Privacy – Statutory torts – Effect of a forum selection clause in the online terms of use of a social media networking website – To what extent does *Z.I. Pompey Industrie v. ECU-Line N.V.*, [2003] 1 S.C.R. 450, 2003 SCC 27, apply to forum selection clauses in online contracts of adhesion attempting to avoid the exclusive grant of jurisdiction to domestic courts in quasi-constitutional public protection statutes – To what extent do protective statutes enacted in the public interest

constitute “strong cause” to avoid forum selection clauses – Is a forum selection clause considered as part of the statutory *forum non conveniens* analysis within the *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, c. 28 (“*CJPTA*”) framework or must a plaintiff first demonstrate a “strong case” not to enforce the forum selection clause before receiving the benefits of the *CJPTA*.

The applicant commenced an action and sought certification as a class action against the respondent. She alleged it used her name and portrait in an advertisement product known as “Sponsored Stories” without her consent, contrary to the statutory tort created by subsection 3(2) of the *Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, c. 373. When a Facebook member “likes” a post on Facebook that relates to an entity that has purchased an advertising service, the respondent sometimes features the name and/or likeness of that member, together with the advertising logo and other product or service information of that entity, in a Sponsored Story sent to the member’s Facebook contacts. The member is not notified about the Sponsored Story. The respondent argued that it had obtained either the express or implied consent of its users through its terms of use, other disclosure on its website, and through a user’s actions such as their privacy settings. It also submitted the court should decline jurisdiction on the basis that California was the designated choice of jurisdiction and applicable law in the terms of use.

The Supreme Court of British Columbia dismissed the respondent’s application to have court decline jurisdiction and certified the applicant’s action as a class action. The Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal, holding that the respondent’s forum selection clause should be enforced and granting a stay of proceedings.

May 30, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Griffin J.)
[2014 BCSC 953](#)

Respondent’s application to have court decline jurisdiction dismissed; Applicant’s action certified as a class action

June 19, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman C.J., Lowry and Goepel JJ.A.)
[2015 BCCA 279](#); CA41917, CA41918

Appeal allowed, stay of proceedings entered for applicant’s action due to enforcement of forum selection clause

September 17, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36616 Deborah Louise Douez c. Facebook, Inc.
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit international privé – Choix du tribunal – Contrats – Tribunaux – Compétence – Protection des renseignements personnels – Défauts civils d’origine législative – Effet d’une clause d’élection de for parmi les conditions d’utilisation en ligne d’un site Web de réseautage social – Dans quelle mesure l’arrêt *Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.*, 2003 CSC 27, [2003] 1 R.C.S. 450, s’applique-t-il aux clauses d’élection de for figurant dans les contrats d’adhésion en ligne qui ont pour objet d’éviter la compétence exclusive accordée aux tribunaux internes par des lois quasi constitutionnelles de protection du public? – Dans quelle mesure les lois protectrices adoptées dans l’intérêt public constituent-elles un « motif convaincant » d’éviter l’application des clauses d’élection de for? – Considère-t-on qu’une clause d’élection de for fait partie de l’analyse liée au *forum non conveniens* qui relève du cadre établi par la *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, c. 28 (« *CJPTA* ») ou le demandeur doit-il démontrer l’existence d’un « motif convaincant » de ne pas appliquer la clause d’élection de for avant de bénéficier des avantages de la *CJPTA*?

La demanderesse a intenté une action et en a demandé la certification comme recours collectif contre l’intimée. Selon elle, l’intimée s’est servie de son nom et de son portrait dans un produit publicitaire appelé « récits commandités » sans son consentement, ce qui répond à la définition du délit créé par le par. 3(2) de la *Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, c. 373. Lorsqu’un membre de Facebook « aime » un message sur Facebook qui porte sur une entité

ayant acquis un service de publicité, l'intimée met parfois en relief le nom ou la mention « j'aime » de ce membre, ainsi que le logo de publicité et d'autres renseignements sur le produit ou le service de cette entité, dans un récit commandité transmis aux contacts du membre de Facebook. Ce membre n'est pas avisé de l'existence du récit commandité. L'intimée a prétendu avoir obtenu le consentement exprès ou tacite de ses usagers par l'entremise de ses conditions d'utilisation, d'autres renseignements contenus dans son site Web et des mesures prises par l'usager tels ses paramètres de confidentialité. Elle a ajouté que la cour devrait décliner compétence car la Californie était le ressort choisi et le droit californien s'appliquait aux conditions d'utilisation.

La Cour suprême de Colombie-Britannique a rejeté la demande présentée par l'intimée pour que la cour décline compétence et certifié l'action de la demanderesse en tant que recours collectif. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel, jugeant qu'il y a lieu d'appliquer la clause d'élection de for, et prononcé l'arrêt des procédures.

30 mai 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Griffin)
[2014 BCSC 953](#)

Rejet de la demande de l'intimée pour que la cour décline compétence; certification de l'action de la demanderesse comme recours collectif

19 juin 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Bauman et juges Lowry et Goepel)
[2015 BCCA 279](#); CA41917, CA41918

Appel accueilli, arrêt des procédures prononcé à l'encontre de l'action de la demanderesse compte tenu de l'application de la clause d'élection de for

17 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36654 AstraZeneca Canada Inc., AstraZeneca Aktiebolag, AstraZeneca UK Limited v. Apotex Inc., Apotex Pharmachem Inc.
(FC) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Intellectual property – Patents – Medicines – Utility – Validity of patent for drug used in treatment of gastric acid conditions challenged in infringement and impeachment action – Whether “promise” in patent of improved pharmacokinetic and metabolic properties for improved therapeutic profile demonstrated or soundly predicted at time patent filed – What is the correct applicable standard for patent utility in Canada? – Whether a promised utility doctrine properly exists.

The applicants, (collectively, “AstraZeneca”) owned the Canadian ‘653 patent for the compound, esomeprazole, a proton pump inhibitor used in the reduction of gastric acid, reflux esophagitis and related conditions. It was sold under the name Nexium, and was a very successful drug for AstraZeneca. The respondents (collectively, “Apotex”) applied to the Minister of Health to obtain a Notice of Compliance which would allow it to sell its generic version of the drug. In response, AstraZeneca brought a prohibition application under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 to prevent Apotex from entering the market until after the expiry of the ‘653 patent. In 2010, that application was dismissed and Apotex received its Notice of Compliance and commenced sales of its generic esomeprazole. AstraZeneca brought an action against Apotex for patent infringement. Apotex counter-claimed to impeach the ‘653 patent on several grounds.

July 2, 2014
Federal Court
(Rennie J.)

Respondents' counter-claim for declaration that '653 patent invalid granted on basis of inutility

2014 FC 638

July 6, 2015
Federal Court of Appeal
(Dawson, Ryer and Webb J.J.A.)
[2015 FCA 158](#)

Applicants' appeal dismissed

September 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36654 AstraZeneca Canada Inc., AstraZeneca Aktiebolag, AstraZeneca UK Limited c. Apotex Inc., Apotex Pharmachem Inc.
(CF) (Civile) (Sur autorisation)
(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments – Utilité – Validité du brevet d'un médicament utilisé pour traiter des problèmes d'acide gastrique contestée dans une demande reconventionnelle d'invalidation – La « promesse », faite dans le brevet, de propriétés pharmacocinétiques et métaboliques améliorées donnant un meilleur profil thérapeutique a-t-elle été démontrée ou valablement prédite au moment du dépôt du brevet? – Quelle est la norme qu'il convient d'appliquer pour déterminer l'utilité d'un brevet au Canada? – Existe-t-il à bon droit un principe de l'utilité promise?

Les demanderesses (collectivement « AstraZeneca ») sont titulaires du brevet canadien 653 portant sur le composé connu sous le nom d'ésoméprazole, un inhibiteur de pompe à protons utilisé pour réduire l'acide gastrique, le reflux gastro-œsophagien et les troubles de santé connexes. Ce composé a été vendu sous le nom de Nexium, un médicament qui a fait la fortune d'AstraZeneca. Les intimées (collectivement « Apotex ») ont demandé au ministre de la Santé un avis de conformité qui lui permettrait de vendre sa version générique du médicament. AstraZeneca a répliqué en présentant une demande d'interdiction en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, pour empêcher Apotex de percer le marché avant l'expiration du brevet 653. Cette demande a été rejetée en 2010 et Apotex a reçu son avis de conformité et s'est mise à vendre sa version générique de l'ésoméprazole. AstraZeneca a poursuivi Apotex pour contrefaçon de brevet. Apotex a déposé une demande reconventionnelle visant à faire invalider le brevet 653 pour plusieurs motifs.

2 juillet 2014
Cour fédérale
(Juge Rennie)
[2014 CF 638](#)

Demande reconventionnelle des intimées en vue d'obtenir un jugement déclarant invalide le brevet 653 accueillie pour cause d'inutilité

6 juillet 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Ryer et Webb)
[2015 CAF 158](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

29 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36776 Chippewas of the Thames First Nation v. Enbridge Pipelines Inc., National Energy Board, and Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Aboriginal peoples — Aboriginal rights — Treaty rights — Administrative law — Boards and tribunals — Crown’s duty to consult and accommodate Aboriginal peoples — National Energy Board approving pipeline project for reversal flow, expansion of capacity, and exemptions from regulatory provisions — Board did not determine whether Crown’s duty to consult had been triggered nor satisfied — Whether Board as final decision-maker had mandate and capacity to discharge Crown’s duty to consult and assess adequacy of consultation — Whether administrative exercise of final decision-making authority amounts to “government conduct” sufficient to trigger Crown’s duty to consult — Whether an administrative tribunal’s regulatory process can rectify the absence or inadequacy of Crown consultation — Whether Federal Court of Appeal erred in concluding Board not required to determine whether Crown was under duty to consult, and if so, whether duty had been discharged

Enbridge applied to the National Energy Board (“NEB”) to approve a pipeline project – specifically, to reverse the flow of one section of an existing pipeline, expand the capacity of the pipeline, and exempt the project from certain regulatory requirements and procedures to allow for the transportation of heavy crude oil. The NEB approved the project, on specified terms and conditions. The Chippewas of the Thames First Nation appealed the NEB’s decision, citing, among other things, inadequate consultation. A majority of the Federal Court of Appeal dismissed the appeal, finding that, in the absence of the Crown as a participant in the original application, the NEB was not required to determine whether the Crown was under a duty to consult, and if so, whether the duty had been discharged. Nor was there any delegation by the Crown to the NEB of any power to undertake the fulfillment of any such duty. In dissent, Rennie J.A. would have allowed the appeal, concluding that the NEB was required to undertake a consultation analysis as a precondition to approving Enbridge’s application.

February 10, 2014
National Energy Board
(Order XO-E101-003-2014)
(Reasons for decision dated March 6, 2014)
(OH-002-2013)

Application by Enbridge to obtain approval for reversal of pipeline flow, capacity expansion, and exemption from regulatory processes – granted

October 20, 2015
Federal Court of Appeal
(Ryer, Webb, and Rennie [dissenting] JJ.A.)
[2015 FCA 222](#)

Appeal by Chippewas of the Thames First Nation – dismissed

December 18, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Chippewas of the Thames First Nation

36776 Chippewas of the Thames First Nation c. Enbridge Pipelines Inc., et al.
(Cour fédérale) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel — Peuples autochtones — Droit ancestraux — Droits issus de traités — Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Obligation de la Couronne de consulter et d’accommoder les Autochtones — Approbation par l’Office national de l’énergie d’un projet d’oléoduc visant à permettre l’inversion de l’écoulement, l’expansion de la capacité et la soustraction à l’application des dispositions réglementaires — Question de savoir si l’obligation de la Couronne de consulter s’appliquait ou si elle s’en était acquittée non tranchée par l’Office — L’Office, à titre de décideur ultime, avait-il le mandat et la capacité de s’acquitter de l’obligation de la Couronne de consulter et de déterminer si la consultation était suffisante? — L’exercice du pouvoir décisionnel final par un organe administratif équivaut-il à une « mesure gouvernementale » qui fait naître l’obligation de consulter de la Couronne? — La procédure d’un tribunal administratif peut-elle pallier l’absence ou l’insuffisance de la consultation de la Couronne? — La Cour d’appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que l’Office n’était pas tenu de déterminer si la Couronne avait l’obligation de consulter et, dans l’affirmative, si elle s’en était acquittée?

Enbridge a déposé une demande à l'Office national de l'énergie (« ONE ») pour faire approuver un projet de pipeline – en particulier, pour inverser le sens de l'écoulement d'une section d'un oléoduc existant, pour accroître la capacité du pipeline et pour soustraire le projet à certaines prescriptions et procédures d'ordre administratif pour permettre le transport de pétrole brut lourd. L'ONE a approuvé le projet, sous réserve de conditions particulières. La Première nation Chippewas de la Thames a interjeté appel de la décision de l'ONE plaidant, entre autres, une consultation inadéquate. Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont rejeté l'appel estimant que, sans la participation de la Couronne dans le processus initial, l'ONE n'était pas tenu de déterminer si la Couronne avait l'obligation de consulter et, dans l'affirmative, si elle s'en était acquittée. Par ailleurs, la Couronne n'avait pas délégué à l'ONE le pouvoir de s'acquitter de cette obligation. Le juge Rennie, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel, concluant que l'ONE devait entreprendre une analyse de la consultation préalablement à l'examen de la demande d'Enbridge.

Le 10 février 2014
Office national de l'énergie
(Ordonnance XO-E101-003-2014)
(Motifs de la décision en date du 6 mars 2014)
(OH-002-2013)

Demande présentée par Enbridge pour obtenir l'approbation d'inverser le sens de l'écoulement d'un oléoduc, l'expansion de la capacité et la soustraction à des processus réglementaires – accordée

Le 20 octobre 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Ryer, Webb et Rennie [dissident])
[2015 FCA 222](#)

Appel interjeté par la Première nation des Chippewas de la Thames – rejeté

Le 18 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par la Première nation des Chippewas de la Thames

36496 Her Majesty the Queen v. Alain Perreault
(Que.) (Criminal) (By Leave)
(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER)

Criminal law – Appeals – Powers of Court of Appeal – Remand order – Whether, in context of remand under s. 43(1.1) of *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26, appellate court has jurisdiction to consider questions or cases other than those referred to in remand order – Assuming that appellate court has jurisdiction to consider questions or cases other than those referred to in remand order under s. 43(1.1) of *Supreme Court Act*, whether it owes deference to Supreme Court's exercise of its discretion in identifying question to be addressed – Assuming that appellate court can deal with “new question” in context of remand under s. 43(1.1) of *Supreme Court Act*, whether it can intervene without considering agreement reached by counsel of record on choice of sole issue, its own previous decision on matter or application of curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of *Criminal Code*.

Following a trial by judge and jury, the respondent Alain Perreault was convicted of the first degree murder of Lyne Massicotte. The respondent and the victim met on the Internet and agreed to meet at the respondent's home. Ms. Massicotte was never seen again after that meeting. Suspecting the respondent, the police set up a “Mr. Big” operation designed to make him believe that he was being interviewed to join a criminal organization and that he had to tell the truth about Ms. Massicotte's murder before he could be a member of the organization. The respondent then admitted that he had strangled Ms. Massicotte. The Court of Appeal initially dismissed the respondent's appeal from his conviction, so the respondent filed an application for leave to appeal to this Court, which remanded the case to the Court of Appeal to be decided in accordance with *R. v. Hart*, 2014 SCC 52. On remand, the Court of Appeal found that the respondent's admissions were admissible in accordance with the principles laid down in *Hart*, but it allowed the respondent's appeal, set aside the conviction and ordered a new trial based on its application of *R. v. Mack*, 2014 SCC 58.

February 11, 2011
Quebec Superior Court
(Beaulieu J.)

Respondent convicted of first degree murder

May 7, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Doyon and Viens JJ.A.)
[2013 QCCA 834](#)

Appeal dismissed

October 23, 2014
Supreme Court of Canada
(McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.)

Application to extend time to serve and file application for leave to appeal allowed; case remanded to Quebec Court of Appeal to be decided in accordance with *R. v. Hart*, 2014 SCC 52

April 27, 2015
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Bélanger and Gagnon JJ.A.)
[2015 QCCA 694](#)

Appeal allowed; conviction set aside and new trial ordered

June 19, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36496 Sa Majesté la Reine c. Alain Perreault
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit criminel – Appels – Pouvoirs de la Cour d’appel – Ordonnance de renvoi – Une cour d’appel a-t-elle compétence, dans le cadre d’un renvoi en vertu du par. 43(1.1) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, c. S-26, pour examiner d’autres questions ou arrêts que ceux mentionnés dans l’ordonnance de renvoi? – À supposer qu’elle ait compétence pour examiner d’autres questions ou arrêts que ceux mentionnés dans une ordonnance de renvoi en vertu du par. 43(1.1) de la *Loi sur la Cour suprême*, une cour d’appel doit-elle déférence envers l’exercice de sa discrétion par la Cour suprême dans l’identification de la question à débattre? – À supposer qu’une cour d’appel puisse aborder une « nouvelle question » dans le cadre d’un renvoi en vertu du par. 43(1.1) de la *Loi sur la Cour suprême*, peut-elle intervenir sans considération de l’entente des procureurs au dossier sur le choix de la seule question en litige, de sa décision antérieure sur le sujet, ou de l’application de la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b) (iii) du *Code criminel*?

À la suite d’un procès devant juge et jury, l’intimé Alain Perreault a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Lyne Massicotte. L’intimé et la victime se sont connus sur l’Internet et ont convenu d’une rencontre chez l’intimé. Mme Massicotte n’a jamais été revue après cette rencontre. Les policiers, soupçonnant l’intimé, ont mis sur pied une enquête policière de type « Monsieur Big » visant à faire croire à l’intimé qu’il passait une entrevue pour faire partie d’une organisation criminelle et qu’il devait, avant d’être membre de l’organisation, raconter la vérité quant au meurtre de Mme Massicotte. L’intimé a alors avoué avoir étranglé Mme Massicotte. La Cour d’appel a initialement rejeté l’appel de l’intimé de sa déclaration de culpabilité. L’intimé a donc déposé une demande d’autorisation d’appel devant cette Cour, qui a renvoyé l’affaire devant la Cour d’appel afin que cette dernière statue en conformité avec l’arrêt *R. c. Hart*, 2014 CSC 52. Lors de ce renvoi, la Cour d’appel a estimé que les aveux de l’intimé étaient admissibles conformément aux enseignements de l’arrêt *Hart*, mais a accueilli l’appel de l’intimé, annulé le verdict de culpabilité et ordonné un nouveau procès sur la base de son application de l’arrêt *R. c. Mack*, 2014 CSC 58.

Le 11 février 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Beaulieu)

Déclaration de culpabilité : meurtre au premier degré

Le 7 mai 2013
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Doyon et Viens)
[2013 OCCA 834](#)

Appel rejeté

Le 23 octobre 2014
Cour suprême du Canada
(La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner)

Demande de prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel accueillie; affaire renvoyée à la Cour d'appel du Québec pour qu'elle statue en conformité avec l'arrêt *R. c. Hart*, 2014 CSC 52

Le 27 avril 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Bélanger et Gagnon)
[2015 OCCA 694](#)

Appel accueilli : verdict de culpabilité annulé et nouveau procès ordonné

Le 19 juin 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36598 C.S. and J.G v. TD Home and Auto Insurance Company
(Ont.) (Civil) (By Leave)
(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Insurance – Liability insurance – Insurers' duty to defend and indemnify – Negligence – Whether Court of Appeal's decision changes purpose of obtaining insurance policy and doctrines of reasonable expectations, *contra proferentem* and nullification of coverage – Whether insurer can nullify coverage under exclusion clause that is silent as to whether particular excluded acts must be intentional or unintentional – Whether interpretation of insurance contract is a question of mixed fact and law requiring appellate courts to give deference to trial judge's decision *per Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633.

The applicants, C.S. and J.G., have a homeowners' insurance policy with the respondent, TD Home and Auto Insurance Company. The policy includes liability coverage if their personal actions cause unintentional bodily injury or property damage. C.S. and J.G. are defendants in a lawsuit where the anchor claim is that their daughter and two other girls, all Grade 8 students, bullied a fellow student, causing her physical and psychological injuries. The claim against C.S. and J.G. sounds in negligence, namely, their failure to control their daughter. C.S. and J.G. requested that TD defend and indemnify them pursuant to the insurance policy. TD refused, relying principally on two exclusion clauses in the policy. C.S. and J.G. brought an application seeking a declaration that TD had a duty to defend and indemnify them in the underlying action.

The Ontario Superior Court of Justice granted the application for a declaration that the respondent has a duty to defend and indemnify the applicants in the underlying action. The Ontario Court of Appeal unanimously allowed the appeal, set aside the judgment of the Superior Court of Justice, and declared the respondent does not have a duty to defend and indemnify the applicants.

December 9, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Whitaker J.)

Applicants' application for declaration that respondent has duty to defend and indemnify, granted.

Unreported endorsement

June 11, 2015
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk and Gillese J.J.A.)
[2015 ONCA 424](#)

Respondent's appeal, allowed; application judge's decision set aside; declaration respondent does not have a duty to defend or indemnify the applicants.

September 8, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

36598 C.S. et J.G c. TD Home and Auto Insurance Company
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Assurances — Assurance de responsabilité — Obligation de défendre et d'indemniser incombant à l'assureur — Négligence — L'arrêt de la Cour d'appel modifie-t-il l'objectif de l'obtention d'une police d'assurance, et modifie-t-il la doctrine de l'attente raisonnable, le principe *contra proferentem* et les règles relatives à l'annulation de la couverture? — L'assureur peut-il annuler une couverture en se fondant sur une clause d'exclusion ne précisant pas si les actes particuliers exclus doivent être intentionnels ou non intentionnels? — L'interprétation d'un contrat d'assurance constitue-t-elle une question mixte de fait et de droit qui oblige les tribunaux d'appel à faire preuve de déférence envers la décision du juge de première instance conformément à l'arrêt *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633?

Les demandeurs, C.S. et J.G., détiennent une police d'assurance de propriétaires occupants souscrite auprès de l'intimée, TD Home and Auto Insurance Company. La police prévoit une couverture-responsabilité pour le préjudice corporel ou matériel découlant de leurs actes qu'ils causent de façon non intentionnelle à autrui. C.S. et J.G. agissent en défense dans une poursuite judiciaire où l'on fait valoir principalement que leur fille et deux autres adolescentes de 8^e année ont intimidé une camarade de classe et causé à celle-ci un préjudice physique et psychologique. Le recours intenté contre C.S. et J.G. est fondé sur la négligence, soit le fait d'avoir omis de contrôler leur fille. C.S. et J.G. ont demandé à TD de les défendre et de les indemniser conformément à la police d'assurance. TD a refusé, se fondant principalement sur deux clauses d'exclusion de la police. C.S. et J.G. ont sollicité un jugement déclaratoire selon lequel TD avait l'obligation de les défendre et de les indemniser dans l'action sous-jacente.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a fait droit à leur demande. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel à l'unanimité, a annulé le jugement de la Cour supérieure de justice et a déclaré que l'intimée n'avait pas l'obligation de défendre et d'indemniser les demandeurs.

9 décembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Whitaker)
Jugement manuscrit non publié

Décision accueillant la demande de jugement déclarant que l'intimée a l'obligation de défendre et d'indemniser les demandeurs.

11 juin 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Cronk et Gillese)
[2015 ONCA 424](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimée; annulation de la décision du juge de première instance; jugement déclaratoire portant que l'intimée n'a pas l'obligation de défendre ou d'indemniser les demandeurs.

8 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36603 D.E. and L.E. v. Unifund Assurance Company
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Insurance — Liability insurance — Insurers' duty to defend and indemnify — Negligence — Whether test in *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633, for giving deference to lower court's interpretation of contracts has been abandoned for decisions considering insurance policies — Whether Court of Appeal fundamentally changed judicial rules for interpreting insurance contracts in Canada.

The applicants, D.E. and L.E., have a homeowners' insurance policy with the respondent, Unifund Assurance Company. The policy includes liability coverage if their personal actions cause unintentional bodily injury or property damage. D.E. and L.E. are defendants in a lawsuit where the anchor claim is that their daughter and two other girls, all Grade 8 students, bullied a fellow student, causing her physical and psychological injuries. The claim against D.E. and L.E. sounds in negligence, namely, their failure to control their daughter. D.E. and L.E. requested that Unifund defend and indemnify them pursuant to the insurance policy. Unifund refused, relying principally on two exclusion clauses in the policy. D.E. and L.E. brought an application seeking a declaration that Unifund had a duty to defend and indemnify them in the underlying action.

The Ontario Superior Court of Justice granted the application for a declaration that the respondent has a duty to defend and indemnify the applicants in the underlying action. The Ontario Court of Appeal unanimously allowed the appeal, set aside the judgment of the Superior Court of Justice, and declared the respondent does not have a duty to defend and indemnify the applicants.

September 11, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Stinson J.)
[2014 ONSC 5243](#)

Applicants' application for declaration that respondent has duty to defend and indemnify, granted.

June 11, 2015
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk and Gillese JJ.A.)
[2015 ONCA 423](#)

Respondent's appeal, allowed; application judge's decision set aside; declaration respondent does not have a duty to defend or indemnify the applicants.

September 10, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

36603 D.E. et L.E. c. Unifund Assurance Company
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Assurances — Assurance de responsabilité — Obligation de défendre et d'indemniser incombe à l'assureur — Negligence — Le critère de la déférence à l'endroit du tribunal d'instance inférieure en matière d'interprétation contractuelle ayant été établi dans l'arrêt *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633, a-t-il été abandonné en ce qui concerne les décisions relatives à des polices d'assurance? — La Cour d'appel a-t-elle modifié fondamentalement les règles judiciaires applicables pour interpréter les contrats d'assurance au Canada?

Les demandeurs, D.E. et L.E., détiennent une police d'assurance de propriétaires occupants souscrite auprès de l'intimée, Unifund Assurance Company. La police prévoit une couverture-responsabilité pour le préjudice corporel ou matériel découlant de leurs actes qu'ils causent de façon non intentionnelle à autrui. D.E. et L.E. agissent en défense dans une poursuite judiciaire où l'on fait valoir principalement que leur fille et deux autres adolescentes de

8^e année ont intimidé une camarade de classe et causé à celle-ci un préjudice physique et psychologique. Le recours intenté contre D.E. et L.E. est fondé sur la négligence, soit le fait d'avoir omis de contrôler leur fille. D.E. et L.E. ont demandé à Unifund de les défendre et de les indemniser conformément à la police d'assurance. Unifund a refusé, se fondant principalement sur deux clauses d'exclusion de la police. D.E. et L.E. ont sollicité un jugement déclaratoire selon lequel Unifund avait l'obligation de les défendre et de les indemniser dans l'action sous-jacente.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a fait droit à leur demande. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel à l'unanimité, a annulé le jugement de la Cour supérieure de justice et a déclaré que l'intimée n'avait pas l'obligation de défendre et d'indemniser les demandeurs.

11 septembre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stinson)
[2014 ONSC 5243](#)

Décision accueillant la demande de jugement déclarant que l'intimée a l'obligation de défendre et d'indemniser les demandeurs.

11 juin 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Cronk et Gillese)
[2015 ONCA 423](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimée; annulation de la décision du juge de première instance; jugement déclaratoire portant que l'intimée n'a pas l'obligation de défendre ou d'indemniser les demandeurs.

10 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36634 Michele Santarsieri Inc., Panino Ventures Ltd., Antosant Enterprises Ltd. and Macchia Enterprises Ltd. v. Deputy Minister of Finance (Manitoba)
(Man.) (Civil) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Statute providing right of appeal — Right of appeal does not specify appeal *de novo* or appeal on the record — Court of Appeal held that appeal was to be on the record — Whether the Court of Appeal erred in interpreting *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*, C.C.S.M. c. T2, s. 58 — Whether the appeal from a decision of the Tax Appeals Commission was to proceed on the basis of the record before the Commission or by way of a *de novo* hearing.

The Manitoba Finance Minister deemed the applicants to be a single employer for the purpose of tax exemptions regarding remuneration paid to employees pursuant to s. 2(4.1) of *The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act*, C.C.S.M., c. H24. The applicants appealed to the Tax Appeals Commission, which affirmed the assessment. The applicants then filed an application to appeal that decision in the Queen's Bench. They also sought a determination as to whether the appeal would be a trial *de novo* or an appeal on the record. This application relates to the latter determination.

The motions judge held that *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*, C.C.S.M., c. T2, s. 58, provided for an appeal *de novo*. The Court of Appeal allowed an appeal, ordering that the appeal was to be on the record.

June 5, 2014
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Lanchbery J.)
[2014 MBQB 114](#)

Application to appeal decision of the Tax Appeals Commission shall proceed by way of a hearing *de novo*

July 23, 2015
Court of Appeal of Manitoba
(Hamilton, Cameron, Mainella JJ.A.)
[2015 MBCA 71](#)

Appeal allowed; application to appeal decision of Tax Appeals Commission shall proceed before the Court of Queen's Bench on the record that was before the Commission

September 28, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36634 Michele Santarsieri Inc., Panino Ventures Ltd., Antosant Enterprises Ltd. et Macchia Enterprises Ltd. c. Sous-ministre des Finances (Manitoba) (Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation — Interprétation — La loi prévoit un droit d'appel — La loi ne précise pas s'il s'agit d'un appel *de novo* ou d'un appel d'après le dossier — La Cour d'appel a statué que l'appel devait être instruit d'après le dossier — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*, C.P.L.M. ch. T2, art. 58? — L'appel d'une décision de la Commission d'appel des impôts et des taxes devait-elle être instruit d'après le dossier devant la Commission ou par voie d'*audience de novo*?

Le ministre des Finances du Manitoba a conclu que les demanderesses étaient réputées être un employeur unique aux fins des exemptions fiscales concernant la rémunération versée aux employés en application du par. 2(4.1) of *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire*, C.P.L.M., ch. H24. Les demanderesses ont interjeté appel à la Commission d'appel des impôts et des taxes qui a confirmé la cotisation. Les demanderesses ont ensuite déposé une demande d'appel de cette décision à la Cour du Banc de la Reine. Elles ont également demandé à la Cour de déterminer si l'appel allait être instruit *de novo* ou d'après le dossier. La présente demande a trait à cette dernière question.

Le juge de première instance a statué que la *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire*, C.P.L.M., ch. T2, art. 58, prévoyait un appel *de novo*. La Cour d'appel a accueilli l'appel, ordonnant que l'appel soit instruit d'après le dossier.

5 juin 2014
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Lanchbery)
[2014 MBQB 114](#)

Décision statuant que la demande d'appel de la décision de la Commission d'appel des impôts et des taxes doit procéder par voie d'*audience de novo*

23 juillet 2015
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Hamilton, Cameron et Mainella)
[2015 MBCA 71](#)

Arrêt accueillant l'appel; la demande d'appel de la décision de la Commission d'appel des impôts et des taxes doit être instruite par la Cour du Banc de la Reine d'après le dossier qui était devant la commission

28 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36627 Amarjit Singh Sanghera v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Trial – Evidence – Whether Court of Appeal erred in presuming trial judge considered evidence as a whole, despite reasons for judgment that clearly demonstrate an erroneous piecemeal analysis?

On May 9, 2011, Mr. Yadav was beaten and stabbed in a park in Vancouver. At trial, he testified that he was lured to the park by a promise that he would be paid money owed to him but Mr. Sanghera and two other men attacked him. In a statement to the police, he said that he did not see the knife used to stab him nor did he see who stabbed him. At trial, however, he testified that he saw the knife and that he saw Mr. Sanghera stab him. The trial judge rejected Mr. Sanghera's account of the altercation. She accepted Mr. Yadav's testimony as it related to the assault as accurate and credible. She considered some of Mr. Sanghera's testimony in the context of all of the testimony

from Mr. Yadav and determined that Mr. Sanghera's evidence did not nonetheless raise a reasonable doubt. She held that she was satisfied beyond a reasonable doubt that all three assailants, including Mr. Sanghera, intentionally participated in the assault with a common unlawful purpose. She then turned to Mr. Yadav's testimony that Mr. Sanghera stabbed him and describing the knife. She rejected this as reconstructed memory. However, based on other testimony from Mr. Yadav that she did accept, she was satisfied beyond a reasonable doubt that Mr. Sanghera was the man who stabbed Mr. Yadav. She convicted Mr. Sanghera of aggravated assault. The Court of Appeal dismissed an appeal.

September 20, 2013
Provincial Court of British Columbia
(Vancouver)
(Howard J.)
220264-2-C

Conviction: aggravated assault

July 20, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman, Chiasson, Willcock JJ.A.)
CA41657; [2015_BCCA_326](#)

Appeal dismissed

September 23, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36627 Amarjit Singh Sanghera v. Her Majesty the Queen
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Procès – Preuve – La cour d'appel a-t-elle fait erreur en présumant que le juge du procès avait tenu compte de la preuve dans son ensemble malgré la teneur de ses motifs de jugement, qui démontrait clairement une analyse fragmentaire erronée?

Le 9 mai 2011, M. Yadav a été attaqué et poignardé dans un parc à Vancouver. Au procès, il a dit qu'il avait été attiré dans le parc sous le prétexte qu'on lui rendrait l'argent qu'on lui devait. M. Sanghera et deux autres hommes l'ont attaqué. Dans sa déposition à la police, il a indiqué qu'il n'avait pas vu l'arme du crime ni qui l'avait poignardé. Cependant, au procès, il a dit qu'il avait vu le couteau et qu'il avait vu M. Sanghera le poignarder. La juge du procès a rejeté la version des faits présentée par M. Sanghera. Elle a accepté le témoignage de M. Yadav à l'égard de l'attaque et l'a qualifié d'exact et de crédible. Elle a tenu compte d'une partie du témoignage de M. Sanghera dans le cadre de l'ensemble de la preuve produite par M. Yadav et a jugé que la preuve de M. Sanghera ne soulevait toutefois pas de doute raisonnable. Elle s'est dit convaincue hors de tout doute raisonnable que les trois assaillants, dont M. Sanghera, avaient participé intentionnellement aux voies de fait dans un dessein illégal commun. À propos du témoignage de M. Yadav selon lequel M. Sanghera l'avait poignardé et décrivant l'arme, la juge l'a rejeté, jugeant que sa mémoire lui jouait des tours. Or, sur la base d'autres déclarations de M. Yadav, lesquelles elle avait acceptées, elle s'est dit convaincue hors de tout doute raisonnable que M. Sanghera avait poignardé M. Yadav. Elle a déclaré M. Sanghera coupable de voies de fait graves. La cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 20 septembre 2013
Cour provinciale de Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Howard)
220264-2-C

Déclaration de culpabilité : voies de fait graves

Le 20 juillet 2015

Rejet de l'appel

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bauman, Chiasson et Willcock)
CA41657; [2015 BCCA 326](#)

Le 23 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36712 Pierre-Olivier Laliberté v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (As of Right/By Leave)

Criminal law – Evidence – Admissibility – Hearsay – Curative proviso – Whether Court of Appeal misapprehended evidence and thereby committed *Lohrer*-type miscarriage of justice – Whether Court of Appeal erred in law in applying curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of *Criminal Code* to trial judge's error concerning admissibility of statements made by victim contemporaneously with attack and taken down in writing.

Following a jury trial, Mr. Laliberté was convicted of the first degree murder of Michaël Cadieux and the attempted murder of Barbara Fortin St-Pierre.

The prosecution's main evidence at trial was DNA evidence, namely fingernail scrapings from Ms. St-Pierre's right hand, which revealed Mr. Laliberté's full DNA profile. Mr. Laliberté presented alibi evidence corroborated by his father. He also argued that the DNA was from an encounter with Ms. St-Pierre a week before the attack. The trial judge rebuffed the defence's attempts to introduce into evidence statements made by Ms. St-Pierre to an ambulance attendant and a physician indicating that she did not know the assailant. In instructing the jury, the trial judge also referred to the possibility of a fabricated alibi and stated that it was possible for the jury to infer Mr. Laliberté's guilt if it believed that the alibi was fabricated.

Mr. Laliberté appealed the convictions, raising several grounds of appeal. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Hilton J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the convictions and ordered a new trial. Mr. Laliberté filed a notice of appeal as of right to this Court on the questions of law on which Hilton J.A. had dissented.

April 23, 2013
Quebec Superior Court
(Grenier J.)

Applicant convicted of first degree murder and
attempted murder

October 7, 2015
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Chamberland, Hilton [dissenting] and
Bélanger JJ.A.)
[2015 QCCA 1633](#)

Appeal dismissed

November 4, 2015
Supreme Court of Canada

Notice of appeal filed

December 2, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36712 Pierre-Olivier Laliberté c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Ouï-dire – Disposition réparatrice – La Cour d'appel a-t-elle interprété erronément la preuve, et de ce fait, commis une erreur judiciaire de type *Lohrer*? – La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en appliquant la disposition réparatrice prévue au sous-alinéa 686(1)b)(iii) du *Code criminel* à l'égard de l'erreur commise par le juge du procès quant à l'admissibilité des déclarations de la victime contemporaines à l'agression et consignées par écrit?

À la suite d'un procès avec jury, M. Laliberté a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Michaël Cadieux et de tentative de meurtre à l'endroit de Barbara Fortin St-Pierre.

La principale preuve de la poursuite au procès était une preuve d'ADN, soit un prélèvement, fait sous les ongles de la main droite de Mme St-Pierre, qui révélait le profil génétique complet de M. Laliberté. M. Laliberté a quant à lui présenté une preuve d'alibi, corroborée par son père. Il a également prétendu que l'ADN provenait d'une rencontre avec Mme St-Pierre une semaine avant l'agression. Le juge du procès a refusé les tentatives de la défense d'introduire en preuve des déclarations faites par Mme St-Pierre à une ambulancière et à un médecin à l'effet qu'elle ne connaissait pas l'agresseur. De plus, dans ses directives au jury, le juge du procès a mentionné la possibilité d'un alibi fabriqué et indiqué qu'il était possible pour le jury d'inférer la culpabilité de M. Laliberté si le jury était d'avis que l'alibi était fabriqué.

M. Laliberté a porté les déclarations de culpabilité en appel, soulevant plusieurs moyens d'appel. La majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel. Le juge Hilton, dissident, aurait accueilli l'appel, cassé les verdicts de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. M. Laliberté a déposé un avis d'appel de plein droit à cette Cour portant sur les questions de droit faisant l'objet de la dissidence du juge Hilton.

Le 23 avril 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Grenier)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre

Le 7 octobre 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Chamberland, Hilton [dissident] et Bélanger)
[2015_QCCA_1633](#)

Appel rejeté

Le 4 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Avis d'appel déposé

Le 2 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36688 Humane Society of Canada for the Protection of Animals and the Environment v. Minister of National Revenue
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Charitable organization — Revocation of registration — Minister revoking Society's status as a charitable organization under *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) — Federal Court of Appeal dismissing appeal — What test should be applied under *Income Tax Act* to determine whether a registered charity's status should be revoked — What process must Minister follow in making that determination — Whether appeal pursuant to s. 172(3) of *Income Tax Act* is an appeal on record, such that Minister is required to identify entire record that was before her and produce it to Federal Court of Appeal.

The applicant, Humane Society of Canada for the Protection of Animals and the Environment, pursuant to s.

172(3)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), appealed from a decision of the respondent, the Minister of National Revenue confirming the proposal to revoke the Society's registration as a charitable organization, as defined under s. 149.1(1).

The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

August 17, 2015
Federal Court of Appeal
(Gauthier, Ryer and Near J.J.A.)
2015 FCA 178
File No.: A-75-13

Appeal dismissed.

October 16, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36688 Humane Society of Canada for the Protection of Animals and the Environment v. Minister of National Revenue
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Organisme de bienfaisance — Révocation de l'enregistrement — Révocation par le ministre de l'enregistrement de la Société à titre d'organisme de bienfaisance défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.) — Rejet de l'appel par la Cour d'appel fédérale — Quel critère régit la décision prise en application de la *Loi* de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance ? — Quel est le processus que doit appliquer le ministre avant de révoquer l'enregistrement? — L'appel interjeté en vertu du par. 172(3) de la *Loi* est-il un appel sur dossier, de sorte que le ministre doit produire à la Cour d'appel fédérale l'ensemble du dossier dont il disposait?

La demanderesse, Humane Society of Canada for the Protection of Animals and the Environment, a interjeté appel en vertu de l'al. 172(3)a.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), d'une décision de l'intimé, le ministre du Revenu national, ayant confirmé la proposition de révocation de l'enregistrement de la Société à titre d'organisme de bienfaisance au sens où il faut l'entendre pour l'application du par. 149(1).

La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Le 17 août 2015
Cour d'appel fédérale
(Les juges Gauthier, Ryer et Near)
[2015 CAF 178](#)
N° de greffe : A-75-13

Rejet de l'appel

Le 16 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36659 A.G. v. Public Curator of Quebec, *ès qualités*
 (Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure – Motion to dismiss appeal – Whether applicant raising issue of law of public importance.

On January 27, 2010, the Superior Court ordered the institution of protective supervision in favour of the applicant's mother in the form of tutorship to the person and to property. At the same time, the Public Curator of Quebec ("PCQ") was appointed tutor to the person and to property for the applicant's mother. The applicant and his brother subsequently initiated legal action to have the tutor replaced, which led to multiple proceedings over more than four years. In response to a new motion for a change of tutor, the PCQ asked that the motion be declared improper and therefore dismissed.

March 16, 2015
Quebec Superior Court
(Bouchard J.)
No. 200-14-013663-098
[2015_QCCS_2000](#)

Motion for change of tutor dismissed

July 7, 2015
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Vézina, Giroux and Émond JJ.A.)
No. 200-09-008987-155
[2015_QCCA_1156](#)

Motion to dismiss appeal allowed

September 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36659 A.G. c. Curateur public du Québec, ès qualités
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Procédure civile – Requête en rejet d'appel – Le demandeur soulève-t-il une question juridique d'importance pour le public?

Le 27 janvier 2010, la Cour supérieure a prononcé l'ouverture d'un régime de protection de tutelle à la personne et aux biens en faveur de la mère du demandeur. Par la même occasion, le Curateur public du Québec (« CPQ ») a été nommé tuteur à la personne et aux biens de cette dernière. Le demandeur et son frère ont par la suite entrepris une démarche judiciaire visant le remplacement de tuteur, le tout ayant mené à de multiples procédures pendant plus de quatre ans. En réponse à une nouvelle requête en changement de tuteur, le CPQ a demandé que cette requête soit déclarée irrecevable et abusive, et qu'elle soit en conséquence rejetée.

Le 16 mars 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bouchard)
No. 200-14-013663-098
[2015_QCCS_2000](#)

Requête en changement de tuteur rejetée.

Le 7 juillet 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Vézina, Giroux et Émond)
No. 200-09-008987-155
[2015_QCCA_1156](#)

Requête en rejet d'appel accueillie.

Le 29 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36625 René Barkley v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Sentencing – Dangerous offender – Extension of time to appeal – Whether Court of Appeal erred in dismissing motion to extend time to appeal – Whether applicant subjected to cruel and unusual punishment pursuant to s. 12 of *Charter*.

On February 24, 2003, Mr. Barkley pleaded guilty to charges of robbery, breaking and entering a dwelling -house with intent to commit an indictable offence therein, uttering threats to cause death or bodily harm, assault, forcible confinement, obstructing the course of justice, public mischief and sexual assault causing bodily harm. With the authorization of the Attorney General of Quebec, steps were taken to have him found to be a dangerous or long-term offender. On June 11, 2015, the Court of Appeal dismissed Mr. Barkley's motion to extend the time to appeal the judgment rendered by Judge Tremblay nearly 12 years earlier finding him to be a dangerous offender and imposing a sentence of indeterminate detention.

November 12, 2003
Court of Québec
(Judge Tremblay)
[2003 CanLII 33102](#)

Applicant found to be dangerous offender and given sentence of indeterminate detention

June 11, 2015
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Dutil J.A.)
[2015 QCCA 1134](#); 200-10-003133-159

Motion to extend time to appeal dismissed

September 8, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, motion for stay of execution and miscellaneous motions and orders filed

36625 René Barkley c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Détermination de la peine – Délinquant dangereux – Prolongation du délai d'appel – La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant la requête en prolongation du délai d'appel? – S'agit-il d'une peine cruelle et inusitée selon l'art. 12 de la *Charte*?

Le 24 février 2003, M. Barkley plaide coupable à des accusations de vols qualifiés, d'introduction par effraction dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un acte criminel, de menace de mort ou de lésions corporelles, de voies de fait, de séquestration, d'entrave au cours de la justice, de méfait public et d'agression sexuelle avec lésions corporelles. Avec l'autorisation du Procureur général du Québec, des démarches pour le faire déclarer délinquant dangereux ou délinquant à contrôler sont entreprises. Le 11 juin 2015, la Cour d'appel rejette la requête de M. Barkley en prolongation du délai d'appel du jugement rendu par le juge Tremblay près de douze ans plus tôt, lequel l'avait déclaré délinquant dangereux et le condamnait à une peine de détention indéterminée.

Le 12 novembre 2003
Cour du Québec
(Le juge Tremblay)
[2003 CanLII 33102](#)

Demandeur déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention indéterminée

Le 11 juin 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge Dutil)
[2015 QCCA 1134](#); 200-10-003133-159

Requête en prolongation du délai d'appel rejetée

Le 8 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, requête en sursis d'exécution et diverses requêtes et ordonnances déposées

36739 Danny Wayne Lalumiere v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Criminal law – Trial – Trial fairness – Sections 8 and 24(2) of the *Charter* – Search and Seizure – Criminal law – Evidence – Fresh evidence – Whether there are issues of public importance raised – *Charter*, ss. 8, 24(2).

The applicant was in prison when he agreed to pay \$5000 to an undercover police officer to have him kill his ex-wife and her partner. He was in prison serving a sentence for threatening his ex-wife and violating court orders imposed to protect her. The applicant was convicted of two counts of counselling to commit murder and was sentenced to life imprisonment. The Court of Appeal dismissed his conviction appeal, but allowed his sentence appeal and reduced his sentence to 16-years followed by 10 years supervision.

January 15, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Hambly J.)

Conviction for two counts of counsel to commit first degree murder

December 23, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Simmons, Watt JJ.A.)
2011 ONCA 825, C51071
<http://canlii.ca/t/fpfp5>

Appeal dismissed

August 11, 2015
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel and application for leave to appeal filed

September 23, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

36739 Danny Wayne Lalumiere c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit criminel — Procès — Équité du procès — Articles 8 et 24(2) de la *Charte* — Fouilles et perquisitions — Droit criminel — Preuve — Nouvel élément de preuve — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public? — *Charte*, art. 8, 24(2).

Le demandeur était en prison lorsqu'il a accepté de payer la somme de 5 000 \$ à un policier banalisé pour que ce dernier tue son ex-femme et le compagnon de cette dernière. Le demandeur purgeait alors une peine d'emprisonnement pour avoir menacé son ex-femme et violé des ordonnances judiciaires imposées pour la protéger. Le demandeur a été déclaré coupable de deux chefs d'avoir conseillé de commettre un meurtre et a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité. La Cour d'appel a rejeté son appel de la déclaration de culpabilité, mais a accueilli son appel de sa peine et a réduit cette dernière à seize ans, suivie d'une surveillance de dix ans.

15 janvier 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hambly)

Déclaration de culpabilité de deux chefs d'avoir conseillé de commettre un meurtre au premier degré

23 décembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Simmons et Watt)
2011 ONCA 825, C51071
<http://canlii.ca/t/fpfp5>

Rejet de l'appel

11 août 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en nomination d'un procureur et de la demande d'autorisation d'appel

23 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36516 René Barkley v. Don Head, Stéphanie Jaillet and Attorney General of Canada
(Que.) (Civil) (By Leave)

*Canadian Charter of Rights and Freedoms – Prisons – Prerogative writ – *Habeas corpus* – Residual liberty – Deprivation of liberty – No substantial change in conditions of detention – Whether judges below erred in finding that applicant had not suffered loss of residual liberty – Whether applicant was afforded fair process pursuant to s. 7 of Charter.*

René Barkley, who was found to be a dangerous offender on November 12, 2003, submitted a third application for *habeas corpus* to the Superior Court. He challenged the assessment of his security classification prepared during the 2013 annual review, as confirmed by the warden of the maximum security penitentiary, which determined that he met the maximum security criteria. Based on his own assessment, he believed that he deserved a lower security classification, which would allow him to be in a minimum security institution.

October 17, 2014
Quebec Superior Court
(Francoeur J.)
[2014 QCCS 5718](#)

Application for *habeas corpus* dismissed at stage of issuing writ

December 12, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Gagnon and Bouchard J.J.A.)
[2014 QCCA 2268](#); 200-10-003087-140

Appeal dismissed

January 30, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to appoint counsel filed

September 18, 2015
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file reply filed

36516 René Barkley c. Don Head, Stéphanie Jaitlet et Procureur général du Canada
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit carcéral – Bref de prérogative – *Habeas corpus* – Liberté résiduelle – Privation de liberté – Aucune modification importante des conditions de détention – Les juges des instances inférieures ont-ils erré en concluant que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une perte de liberté résiduelle? – Est-ce que le demandeur a pu bénéficier d'une procédure juste et équitable aux termes de l'art. 7 de la *Charte*?

Monsieur René Barkley, déclaré délinquant dangereux le 12 novembre 2003, soumet un troisième recours en *habeas corpus* à la Cour supérieure. Il conteste l'évaluation de sa cote de sécurité préparée lors de la révision annuelle de 2013, entérinée par le directeur du pénitencier à sécurité maximale, selon laquelle il répond aux critères pour l'obtention d'un niveau de sécurité maximum. Sur la base de sa propre évaluation, il estime qu'il mérite une cote sécuritaire moins élevée, lui permettant ainsi d'être détenu dans un établissement à sécurité minimale.

Le 17 octobre 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Francoeur)
[2014 QCCS 5718](#)

Requête en *habeas corpus* rejetée au stade de la délivrance du bref

Le 12 décembre 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Gagnon et Bouchard)
[2014 QCCA 2268](#); 200-10-003087-140

Appel rejeté

Le 30 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en nomination d'un procureur déposée

Le 18 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique déposée

36622 Dominic Furfaro v. Agostino Cannavino, Pierre-Yves Bezzaz, in his capacity as returning officer for the English Montreal School Board
(Que.) (Civil) (By Leave)

Right to education — Election — School board — Judicial recount — Right of appeal — Judge — Ministerial function — *Persona designata* — Whether provincially appointed judge can exercise powers conferred on judge by particular statute as *persona designata* in absence of express provision to that effect in said statute — *Act respecting school elections*, C.Q.L.R., c. E-2.3 — *Code of Civil Procedure*, C.Q.L.R., c. C-25, arts. 25-26.

On November 2, 2014, a school election was held in Quebec under the *Act respecting school elections*, C.Q.L.R., c. E-2.3. The applicant won the election. The respondent, the other candidate in the school election, applied to the Court of Québec for a judicial recount. The certificate issued by the Court of Québec reversed the previous result and declared the respondent the winner of the election.

The applicant sought to appeal that decision. The Quebec Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that it had no jurisdiction to hear an appeal from a certificate issued under s. 155 of the *Act respecting school elections*.

November 6, 2014 Court of Québec (Judge De Michele) <u>2014 QCCQ 18317</u>	Motion for judicial recount allowed
November 11, 2014 Court of Québec (Judge De Michele) <u>2014 QCCQ 18316</u>	Judicial recount: certificate issued, respondent Mr. Cannavino declared winner of election
June 19, 2015 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Duval Hesler, St-Pierre and Vauclair JJ.A.) <u>2015 QCCA 1137</u>	Appeal dismissed: certificate and judicial recount could not be appealed
September 18, 2015 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

36622 Dominic Furfaro c. Agostino Cannavino, Pierre-Yves Bezzaz, en sa qualité de président d'élection pour la Commission scolaire English-Montréal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit à l'éducation – Élection – Commission scolaire – Dépouillement judiciaire – Droit d'appel – Juge – Fonction ministérielle – *Persona designata* – Est-ce qu'un juge, de nomination provinciale, peut exercer des pouvoirs qui lui sont conférés par une loi particulière à titre de *persona designata* en l'absence d'une disposition expresse à cet effet dans ladite loi? – *Loi sur les élections scolaires*, R.R.Q., c. E-2.3 – *Code de procédure civile*, R.R.Q., c. C-25, art. 25-26

Le 2 novembre 2014 se tient une élection scolaire, au Québec, en vertu de la *Loi sur les élections scolaires*, R.R.Q., c. E-2.3. Le demandeur remporte l'élection. L'intimé, autre candidat à l'élection scolaire, demande un dépouillement judiciaire à la Cour du Québec. Le certificat émis par la Cour du Québec renverse le résultat précédent et déclare l'intimé vainqueur de l'élection.

Le demandeur souhaite faire appel de cette décision. Or, la Cour d'appel du Québec rejette l'appel, sur la base qu'elle n'a pas compétence pour entendre un appel d'un certificat émis suivant l'art. 155 de la *Loi sur les élections scolaires*.

Le 6 novembre 2014
Cour du Québec
(Le juge De Michele)
[2014 QCCQ 18317](#)

Requête pour dépouillement judiciaire accueillie.

Le 11 novembre 2014
Cour du Québec
(Le juge De Michele)
[2014 QCCQ 18316](#)

Dépouillement judiciaire : Certificat émis, l'intimé M. Cannavino est le ressortant de l'élection.

Le 19 juin 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Duval Hesler, St-Pierre et Vauclair)

Appel rejeté : Le certificat ne peut faire l'objet d'un appel.

2015 QCCA 1137

Le 18 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36608 Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et papiers d'Alma inc. v. Resolute FP Canada Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Labour arbitration award — Renewal of terms of collective agreement for series of pulp and paper mills — Employer refusing to continue performance sharing program for employees of mill producing commercial printing paper — Whether Court of Appeal erred in treating Equal Offset project agreement as local agreement within meaning of memorandum of agreement, thereby overriding principle that there can be only one collective agreement — Whether Court of Appeal was correct in law to intervene in this case.

The employer is a transnational company that operates, among other things, a mill in Alma, Quebec. In 1993, a performance sharing program was established at that mill. Under the program, the employer paid bonuses to the employees — represented by the applicant — twice a year based on production targets that were revised every six months. The program was extended at least twice through the renewal of the collective agreement from 1993 to 2005. In 2003, before the collective agreement was renewed for 2005-2010, the parties agreed to continue the program until April 30, 2010 through a specific agreement. That agreement also gave the parties a right to terminate the program unilaterally following its evaluation. In March 2010, since the respondent said nothing about the fate of the program at the time of signing the memorandum of agreement signifying the renewal of the collective agreement for 2010-2015, the applicant considered the program to have been extended. However, in April 2010, the respondent informed the applicant that it was ending the program pursuant to the terms of the 2003 agreement. In response, the applicant filed two grievances contesting that decision and claiming the bonuses owed to employees.

May 30, 2012 Grievances allowed
Arbitration Tribunal
(Jean-Guy Ménard)
(unreported arbitration award)

August 15, 2013 Motion for judicial review dismissed
Quebec Superior Court
(La Rosa J.)
2013 QCCS 5041

September 10, 2015 Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada

36608 Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et papiers d'Alma inc. c. PF Résolu Canada inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Sentence arbitrale de travail – Renouvellement des termes d'une

convention collective pour une série d'usines de pâtes et papiers – Refus de l'employeur de poursuivre un programme de participation aux performances pour les employés d'une usine produisant du papier d'impression commercial – La Cour d'appel a-t-elle erré en assimilant l'Entente Projet Equal Offset à une entente locale au sens du Mémoire d'entente, ce qui aurait pour effet d'écartez le principe de l'unicité de la convention collective? – La Cour d'appel était-elle fondée en droit à intervenir dans la présente cause?

L'employeur est une entreprise transnationale qui exploite notamment une usine à Alma, province de Québec. Depuis 1993, un programme de participation aux performances a été mis en place au sein de cette usine. Par l'entremise de ce programme, l'employeur versait des primes aux employés, représentés par le demandeur, deux fois par année selon des cibles de production révisées tous les six mois. Ce programme a été reconduit à au moins deux reprises par le biais du renouvellement de la convention collective de 1993 à 2005. En 2003, soit avant le renouvellement de la convention pour la période 2005-2010, les parties conviennent de la poursuite du programme jusqu'au 30 avril 2010 par l'entremise d'une entente spécifique. Cette entente prévoit également un droit pour les parties de mettre fin unilatéralement au programme après son évaluation. En mars 2010, en raison du silence de l'intimée quant au sort du programme lors de la signature du mémoire d'entente signifiant la reconduction de la convention pour la période 2010-2015, le demandeur considère le programme comme étant reconduit. Toutefois, en avril 2010, l'intimée informe le demandeur qu'elle met fin au programme suivant les termes de l'entente de 2003. En réponse, le demandeur dépose deux griefs afin de contester cette décision et de réclamer les primes dues aux employés.

Le 30 mai 2012
Tribunal d'arbitrage
(M^e Jean-Guy Ménard)
(sentence arbitrale non publiée)

Griefs accueillis.

Le 15 août 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge La Rosa)
[2013_QCCS_5041](#)

Requête en révision judiciaire rejetée.

Le 17 juin 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Chamberland, Rochette et Bélanger)
[2015_QCCA_1040](#)

Pourvoi accueilli.

Le 10 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36735 Zachry Owens v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter — Right to counsel — Applicant arrested after failing roadside test — He stated he did not wish to speak with lawyer right now — At detachment, he gave breath samples indicating illegal blood-alcohol level — Accused convicted at trial — Conviction set aside by summary conviction appeal judge — Court of Appeal restored conviction — Whether Court of Appeal misapprehended summary conviction appeal judge's reasons — Whether Court of Appeal erred in holding that trial judge reasonably found applicant had not invoked his right to counsel — Whether trial judge gave sufficient reasons for that factual finding — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 10(b).

The applicant, Mr. Owens, was charged with operating a motor vehicle with blood alcohol in excess of the legal limit. Upon arrest, the police advised Mr. Owens of his right to counsel using the standard language from the

O.P.P. issued card. The arresting officer asked Mr. Owens: "Do you understand?" and he answered: "Yes." The arresting officer then asked Mr. Owens: "Do you wish to call a lawyer now?" and he replied: "No, not right now." Mr. Owens was then taken to the police station where he provided breath samples. When Mr. Owens was returned to the arresting officer, that officer again asked whether he wished to speak to counsel. Mr. Owens replied: "No, I have nothing to hide". He did not ask to speak to a lawyer at any point while in police custody. At trial, he brought an application to exclude the breath samples on the basis that his right to counsel under s. 10(b) of the *Charter* had been breached. The trial judge dismissed the application, holding that Mr. Owens had never invoked his right to counsel, and convicted him. On appeal, the summary conviction appeal judge set aside the conviction and entered an acquittal. The Court of Appeal restored the conviction.

December 20, 2013
Ontario Court of Justice
(Morneau J.)

Applicant convicted of operating motor vehicle with blood alcohol in excess of legal limit.

December 30, 2014
Summary Conviction Appeal Court
(Miller J.)
[2014 ONSC 7471](#)

Applicant's appeal against conviction allowed and acquittal entered.

September 28, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Hourigan and Pardu JJ.A.)
[2015 ONCA 652](#)

Crown's appeal allowed, order of summary conviction appeal judge set aside and conviction entered by trial judge restored.

November 24, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36735 Zachry Owens c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte — Droit à l'assistance d'un avocat — Le demandeur a été arrêté après avoir échoué un alcootest routier — Il a déclaré ne pas vouloir parler à un avocat tout de suite — Au poste, il a fourni des échantillons d'haleine indiquant une alcoolémie illégale — L'accusé a été déclaré coupable à son procès — Un juge de la cour d'appel des poursuites sommaires a annulé la déclaration de culpabilité — La Cour d'appel a rétabli la déclaration de culpabilité — La Cour d'appel a-t-elle mal compris les motifs du juge de la cour d'appel des poursuites sommaires? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge du procès avait raisonnablement conclu que le demandeur n'avait pas invoqué son droit à l'assistance d'un avocat? — Le juge du procès a-t-il donné des motifs suffisants au soutien de cette conclusion de fait? — *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 10b).

Le demandeur, M. Owens, a été accusé d'avoir conduit un véhicule automobile alors que son alcoolémie dépassait la limite légale. Lors de son arrestation, les policiers ont informé M. Owens de son droit à l'assistance d'un avocat, employant la formule habituelle qui se trouve sur la fiche délivrée par la Police provinciale de l'Ontario. L'agent qui a procédé à l'arrestation a demandé à M. Owens s'il comprenait et ce dernier a répondu par l'affirmative. L'agent a ensuite demandé à M. Owens s'il voulait appeler un avocat tout de suite et ce dernier a répondu [TRADUCTION] « Non, pas tout de suite ». Monsieur Owens a alors été conduit au poste de police où il a fourni des échantillons d'haleine. Lorsque M. Owens a été reconduit au policier qui l'avait arrêté, le policier lui a encore une fois demandé s'il voulait parler à un avocat. Monsieur Owens a répondu : [TRADUCTION] « Non, je n'ai rien à cacher ». Pendant qu'il était sous garde policière, il n'a jamais demandé à parler à un avocat. Au procès, il a présenté une demande d'exclusion des échantillons d'haleine, alléguant que le droit à l'assistance d'un avocat que lui garantit l'al. 10b) de la *Charte* avait été violé. Le juge du procès a rejeté la demande, statuant que M. Owens n'avait jamais invoqué son droit à l'assistance à un avocat et a déclaré M. Owens coupable. En appel, le juge de la cour d'appel des poursuites sommaires a annulé la déclaration de culpabilité et il a prononcé l'acquittement. La Cour d'appel a rétabli la déclaration de culpabilité.

20 décembre 2013 Cour de justice de l'Ontario (Juge Morneau)	Déclaration de culpabilité du demandeur d'avoir conduit un véhicule automobile avec une alcoolémie supérieure à la limite légale.
30 décembre 2014 Cour d'appel des poursuites sommaires (Juge Miller) <u>2014 ONSC 7471</u>	Jugement accueillant l'appel du demandeur de la déclaration de culpabilité et prononçant l'acquittement.
28 septembre 2015 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Laskin, Hourigan et Pardu) <u>2015 ONCA 652</u>	Arrêt accueillant l'appel du ministère public, annulant l'ordonnance du juge de la cour d'appel des poursuites sommaires et rétablissant la déclaration de culpabilité prononcée par le juge du procès.
24 novembre 2015 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36722 Richard Timm v. Attorney General of Canada
 (FC) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Review of convictions – Judicial review – Applicant convicted of murder applying to Minister of Justice for review of his conviction – Minister dismissing second application for review on ground that applicant not presenting any new facts or evidence – Whether Federal Court of Appeal erred in failing to recognize new evidence presented in this regard – Breach of fairness by Federal Court of Appeal – Whether dismissal of appellant's appeal by Federal Court of Appeal was unreasonable – Whether Federal Court of Appeal erred in law in upholding imposition of time limit on appellant to prove his innocence – Whether Federal Court of Appeal failed to provide adequate reasons for its decision – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 696.1 *et seq.* – *Regulations Respecting Applications for Ministerial Review* – *Miscarriages of Justice*, SOR/2002-416, s. 4.

In 1995, Mr. Timm was convicted of the first degree murder of his adoptive parents. His appeal against the verdict was dismissed by the Quebec Court of Appeal and the Supreme Court of Canada. In 2001, Mr. Timm made a first application for review to the federal Minister of Justice, alleging that a miscarriage of justice had occurred: according to him, the police had fabricated evidence and concealed other evidence that could have revealed the fabrication. The application for review was dismissed, as were the application for judicial review, the appeal to the Federal Court of Appeal and the application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada.

In 2013, Mr. Timm made a second application for ministerial review of his conviction, relying, *inter alia*, on the matter of the “incriminating statement” to the police in which he had allegedly admitted cutting the murder weapon. According to him, that statement had turned out to be non-existent, which was new and important evidence in dealing with his case. The second application was dismissed on the ground that Mr. Timm had not provided any new facts or evidence.

Mr. Timm then applied for judicial review of the Minister's decision on the ground that it was unreasonable and contrary to s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

June 20, 2014
Federal Court
(Martineau J.)
[2014 FC 587](#)

Application for judicial review of decision of
Minister of Justice dismissed

September 16, 2015
Federal Court of Appeal
(Nadon, Pelletier and Gauthier JJ.A.)
[2015 FCA 199](#)

Appeal dismissed

November 16, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36722 Richard Timm c. Procureur général du Canada
(CF) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Révision des condamnations – Contrôle judiciaire – Demandeur trouvé coupable de meurtre demandant la révision de sa condamnation auprès du ministre de la Justice – Seconde demande de révision rejetée par le ministre au motif que le demandeur n'a présenté aucun fait ou élément nouveau – La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en omettant de reconnaître les nouveaux éléments présentés à ce titre? – Le manquement de la Cour d'appel fédérale d'agir équitablement – Le rejet de l'appel de l'appelant par la Cour d'appel fédérale est-il déraisonnable? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en droit en entérinant l'imposition d'une limite de temps à l'appelant pour prouver son innocence? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle omis de suffisamment motiver sa décision? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 696.1 et suiv. – *Règlement sur les demandes de révision auprès du Ministre (erreurs judiciaires)*, DORS/2002-416, art. 4

En 1995, M. Timm est déclaré coupable des meurtres au premier degré de ses parents adoptifs. Son pourvoi contre le verdict est rejeté par la Cour d'appel du Québec ainsi que par la Cour suprême du Canada. En 2001, M. Timm présente une première demande de révision au ministre fédéral de la Justice alléguant qu'une erreur judiciaire a été commise : selon lui, la police a fabriqué certains éléments de preuve et en a caché d'autres qui auraient pu révéler cette fabrication. Cette demande de révision est refusée, tout comme la demande de contrôle judiciaire, l'appel à la Cour d'appel fédérale et la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada.

En 2013, M. Timm présente une seconde demande de révision de sa condamnation au ministre. Entre autres, il soulève la question de la « déclaration incriminante » à la police dans laquelle il aurait avoué avoir coupé l'arme du crime. Selon lui, cette déclaration s'est avérée inexistante, ce qui représente un élément nouveau et important dans le traitement de son dossier. Cette deuxième demande est refusée au motif que M. Timm n'a apporté aucun fait ou élément nouveau.

M. Timm demande alors la révision judiciaire de la décision du ministre au motif que la décision est déraisonnable et va à l'encontre de l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le 20 juin 2014
Cour fédérale
(Le juge Martineau)
[2014 CF 587](#)

Demande de contrôle judiciaire d'une décision du ministre de la Justice rejetée

Le 16 septembre 2015
Cour d'appel fédérale
(Les juges Nadon, Pelletier et Gauthier)
[2015 CAF 199](#)

Appel rejeté

Le 16 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36638 Chief Melvin Goodswimmer, Jerry Goodswimmer, Walter Goodswimmer, Francis

Goodswimmer, Pierre Chowace, Mildred Chowace and Donald Badger, Councillors of the Sturgeon Lake Indian Band and on behalf of the Sturgeon Lake Indian Band and the Sturgeon Lake Indian Band v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta and the Attorney General of Canada

(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Discovery – Undertakings – Solicitor-client privilege – Implied waiver – Plaintiffs refusing to answer undertakings on the basis of solicitor-client privilege – Defendants applying to case management judge to compel answers – What is the proper test to determine when a client has waived solicitor-client privilege by implication when the client does not expressly make its knowledge of the law an issue in the case? – When can an opposing party raise a client's knowledge of the law such that the client is deemed to have waived his or her solicitor-client privilege?

In January 1990, Her Majesty the Queen in Right of Canada and the Sturgeon Lake Indian Band entered into a Treaty Land Entitlement Agreement. The Agreement purported to settle a 1987 lawsuit between the Band and Her Majesty the Queen in Right of Alberta. In 1997, the Band commenced an action against Canada and Alberta, making additional land claims and asserting that Canada had obtained the Band's consent to the Agreement through breach of trust, breach of fiduciary duty, equitable fraud, deceit or negligent misrepresentation, and without fully informing the Band of the impact of the Agreement on its members' rights.

Following examinations for discovery conducted in context of the litigation, the Band refused to answer 13 undertakings on the basis that the information sought was protected as privileged communication between solicitor and client. Canada and Alberta applied to compel answers to the undertakings. The case management judge allowed the application. The Band's appeal to the Court of Appeal was dismissed. O'Ferrall J.A., dissenting, would have allowed the appeal and set aside the case management judge's order.

December 4, 2014
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sulyma J.)
[2014 ABQB 726](#)

Application by respondents for an order compelling applicants to provide responses to undertakings allowed: applicants are required to provide responses to undertakings previously refused that relate to legal advice

July 27, 2015
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Rowbotham, O'Ferrall [dissenting] and Wakeling JJ.A.)
[2015 ABCA 253](#)

Appeal dismissed

September 28, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36638 Chef Melvin Goodswimmer, Jerry Goodswimmer, Walter Goodswimmer, Francis Goodswimmer, Pierre Chowace, Mildred Chowace et Donald Badger, conseillers de la bande indienne de Sturgeon Lake et au nom de la bande indienne de Sturgeon Lake et bande indienne de Sturgeon Lake c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta et le procureur général du Canada (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Enquête préalable – Engagements – Secret professionnel de l'avocat – Renonciation implicite – Les demandeurs ont refusé de donner suite à des engagements de répondre, invoquant le secret professionnel de l'avocat – Les défendeurs ont demandé au juge responsable de la gestion de l'instance d'enjoindre les demandeurs à répondre aux questions posées – Quel critère permet de déterminer si un client a implicitement renoncé au secret professionnel de l'avocat lorsque le client ne pas soulève pas expressément la question de sa connaissance du droit en l'espèce? – Dans quelles situations la partie adverse peut-elle soulever la connaissance du droit du client de sorte

que le client est réputé avoir renoncé au secret professionnel de l'avocat?

En janvier 1990, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et la bande indienne de Sturgeon Lake ont conclu un accord de droits fonciers issus de traités. L'accord était censé régler une poursuite intentée par la bande en 1987 contre Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta. En 1997, la bande a intenté une action contre le Canada et l'Alberta, faisant des revendications territoriales supplémentaires et alléguant que le Canada avait obtenu le consentement à l'accord par abus de confiance, fraude par interprétation, dol ou assertion négligente et sans avoir pleinement informé la bande des conséquences de l'accord sur les droits de ses membres.

À la suite d'interrogatoires préalables menés dans le cadre de l'action, la bande a refusé de donner suite à treize engagements au motif que les renseignements demandés étaient protégés par le secret professionnel de l'avocat. Le Canada et l'Alberta ont demandé au juge responsable de la gestion de l'instance d'enjoindre les demandeurs à répondre aux questions posées. Le juge a accueilli la demande. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la bande. Le juge O'Ferrall, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel et d'annuler l'ordonnance du juge responsable de la gestion de l'instance.

4 décembre 2014
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sulyma)
[2014 ABQB 726](#)

Ordonnance, à la demande des intimés, enjoignant aux demandeurs de fournir des réponses à la suite de leurs engagements, notamment celles ayant trait aux consultations juridiques, auxquelles les demandeurs avaient refusé de répondre jusque-là

27 juillet 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Rowbotham, O'Ferrall [dissident] et Wakeling)
[2015 ABCA 253](#)

Rejet de l'appel

28 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36761 Thomas Percy Tupper v. Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia, Judgment Recovery (N.S.) Ltd., Harold F. Jackson, Q.C., Paul L. Walter, Q.C., Rob Stewart, Q.C. and John Kulik, Q.C.
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Abuse of process – Vexatious litigant – Whether application for leave to appeal raises an issue of public importance.

In 1985, the Applicant was ordered to pay non-pecuniary general damages to a plaintiff after a trial involving a motor vehicle accident. He has since instigated multiple lawsuits based on allegations that all concerned were behind an insurance fraud conspiracy against him. In the context of the present proceedings, the Respondents filed motions for summary judgement and alternatively for an order dismissing the proceedings as an abuse of process together with an order restraining the Applicant from initiating further proceedings without the leave of the court.

June 16, 2015
Supreme Court of Nova Scotia
(Family Division)
(Scaravelli J.)
No. 410543

Respondents' motions for summary judgement granted, Applicant's action dismissed as an abuse of process, and Applicant restrained from initiating further proceedings without leave of the court.

[2014 NSSC 213](#)

October 9, 2015
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald, Saunders, Hamilton, Beveridge, and Van den Eynden J.J.A)
No. 430117
[2015 NSCA 92](#)

Appeal dismissed.

December 8, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36761 **Thomas Percy Tupper c. Procureur général de la Nouvelle-Écosse représentant Sa Majesté la Reine du chef de la Province de la Nouvelle-Écosse, Judgment Recovery (N.S.) Ltd., Harold F. Jackson, c.r., Paul L. Walter, c.r., Rob Stewart, c.r. et John Kulik, c.r.**
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Abus de procédure – Plaideur quérulent – La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

En 1985, le demandeur a été condamné à verser à un demandeur des dommages-intérêts généraux non pécuniaires au terme d'un procès relatif à un accident de la route. Il a depuis lors intenté plusieurs poursuites, alléguant que toutes les personnes en cause avaient ourdi contre lui un complot pour fraude en matière d'assurance. En l'espèce, les intimés ont déposé des requêtes en jugement sommaire et, subsidiairement, le rejet de l'action en tant qu'abus de procédure et une ordonnance empêchant le demandeur d'introduire toute autre instance sans l'autorisation du tribunal.

16 juin 2015
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Division de la famille)
(Juge Scaravelli)
N° 410543
[2014 NSSC 213](#)

Jugement accueillant les requêtes des intimés en jugement sommaire, rejetant l'action du demandeur en tant qu'abus de procédure et empêchant le demandeur d'introduire toute autre instance sans l'autorisation du tribunal.

9 octobre 2015
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges MacDonald, Saunders, Hamilton, Beveridge et Van den Eynden)
N° 430117
[2015 NSCA 92](#)

Rejet de l'appel.

8 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330